

plaignantes de viol et la nécessité d'en avertir le jury⁴³.

Dans ses motifs dissidents, le juge James Magee exprima un point de vue moins orthodoxe des règles en la matière. Cet ancien procureur de la Couronne pour le comté de Middlesex pensait qu'il ne s'agissait pas d'appliquer telle quelle la doctrine de la corroboration à toutes les affaires d'infraction d'ordre sexuel⁴⁴. Il y avait bien des circonstances où l'avertissement serait indiqué, mais il trouva anormal de l'exiger dans tous les cas :

Cela signifie en effet qu'il faut assimiler le témoignage [de la plaignante] à celui du complice dans une affaire criminelle, c'est-à-dire qu'il faut le traiter comme on traiterait le témoignage de quelqu'un qui reconnaît son crime ou dont le crime est prouvé. Je ne peux convenir qu'une telle directive soit indiquée dans le cas d'une femme qui a été agressée, pas plus que dans le cas d'un homme qui a été victime d'un vol à main armée ou de coups et blessures hors la présence de tout témoin. [...] En l'espèce, il n'y avait aucun facteur qui engage à considérer à part la jeune fille agressée, dont il faudrait traiter le témoignage différemment de celui que quelque autre témoin qui dépose sur une infraction de violence corporelle et dont le témoignage est pratiquement incontesté.

Le juge Frank Egerton Hodgins partagea l'avis du juge Magee⁴⁵. Il contesta la règle qu'il fallait donner un avertissement formel dans toutes les affaires de viol. « Si cette règle existe, » dit-il, « ce dont je doute, son application en l'espèce doit être affaire de bon sens. » Il souligna que cette « soi-disant règle » fondée sur « une conclusion de Sir Matthew Hale », exigeait une mise en garde lorsque le dossier ne contenait aucun élément de preuve corroborant, ce qui était loin d'être le cas en l'espèce⁴⁶. Il y avait lieu aussi de faire la mise en garde quand l'accusé avait lui-même témoigné pour réfuter le ou les chefs

⁴³ Voir par ex. *Akerley*, *supra* note 31; *Schraba*, *supra* note 30; *R. c. Parkin* (1922), 31 Man. R. 438, 66 D.L.R. 175, [1922] 1 W.W.R. 732, 37 C.C.C. 35 (C.A.); *Gordon*, *supra* note 30; *R. c. Girone* (1925), 34 B.C.R. 554 (B.S.S.C. (C.A.)); *R. c. Ellerton* (1927), 22 Sask.L.R., [1927] 4 D.L.R. 1126, [1927] 3 W.W.R. 564, 49 C.C.C. 94 (C.A.); *Mudge*, *supra* note 13; *R. c. Galsky* (1930), 38 Man. R. 581, [1930] 1 W.W.R. 690, 53 C.C.C. 219 (C.A.) [renvois aux Man.R.]; *R. c. Yates* (1946), 62 B.C.R. 307 (C.A.), [1946] 2 D.L.R. 521, [1946] 1 W.W.R. 449, 85 C.C.C. 334 (C.A.); *Arnold*, *supra* note 29. Voir aussi S. F. Harris, *Principles and Practice of the Criminal Law*, 14^e éd., Toronto, Carswell, 1926 aux pp. 156-57; S. L. Phipson, *The Law of Evidence*, 6^e éd., Toronto, Carswell, 1921 à la p. 487.

⁴⁴ James Magee est né à Liverpool en Angleterre en 1846 et immigra à London (Ontario) en 1855. Méthodiste irlandais, il commença ses études de droit en 1862, fut admis au barreau en 1867, et nommé procureur de la Couronne et greffier de la paix pour le comté de Middlesex en 1863. Il fut nommé juge puîné à la Haute Cour de justice en 1904, et élevé à la Cour d'appel en 1910. Selon sa biographie, il « avait une connaissance profonde de la nature humaine ». Voir « Canadian Men and Women of the Time », *supra* note 24 à la p. 723; « Canadian Who's Who », *supra* note 22 à la p. 700; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

⁴⁵ Le juge Hodgins, né en 1854, a fait ses études au Trinity College de l'Université de Toronto. Admis au barreau en 1879, il fut nommé en 1910 à la magistrature, et nommé en 1912 à la Cour d'appel de l'Ontario, où il siégeait jusqu'à sa mort en 1932. Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

⁴⁶ Ce raisonnement devait être expressément rejeté quelques années après, dans *R. c. Reeves* (1941), 57 B.C.R. 90, [1942] 1 D.L.R. 713, 77 C.C.C. 89 (B.C.S.C. (C.A.)) : la Cour d'appel a infirmé le verdict de culpabilité parce que le juge de première instance n'avait pas fait une mise en garde contre le danger de conclure à la culpabilité sur la foi d'un témoignage non corroboré, dans cette affaire où des éléments de preuve corroborants avaient été produits. La Cour a souligné que la règle s'appliquait également, peu importe qu'il y eût dans le dossier des preuves corroborantes ou non.

d'accusation, posant ainsi « la véritable question de savoir à laquelle des deux versions il faut ajouter foi ». En l'espèce, Auger avait « mis sa réputation et son sort sur les aléas d'un contre-interrogatoire plutôt implacable, au lieu de donner sous serment sa version des faits dont il voulait demander au jury de tirer ses conclusions » :

Les faits de la cause étaient essentiellement ceux qu'avait articulés la plaignante; il n'y avait aucune autre version, et l'avertissement de faire preuve de précaution dans l'appréciation [...] est donné en bonne et due forme si le juge de première instance passe convenablement en revue les arguments contre l'acceptation de cette version telle quelle et rappelle au jury que l'accusé a droit au bénéfice de tout doute raisonnable. Si le juge avait en sus une autre obligation, cela reviendrait à fausser la balance au détriment de la femme, en ce que l'avertissement viserait uniquement sa crédibilité et laisserait toute contradiction ou lapsus pleinement en faveur de l'homme. La règle ne doit pas servir à promouvoir l'injustice.⁴⁷

Cette divergence d'opinions entre juges est frappante en l'occurrence. Les deux côtés se référaient à l'avertissement de Sir Matthew Hale contre le danger des fausses plaintes, deux des cinq juges étaient toutefois convaincus que l'obligation absolue d'avertissement dans toutes les affaires de viol était injuste pour les victimes de violence sexuelle. Le juge Magee a touché du doigt la dimension sexuelle de la question lorsqu'il assimilait les femmes qui ont été sexuellement agressées aux hommes « qui ont été victimes de vol à main armée ou de coups et blessures sans la présence de tout témoin ». Il était convaincu qu'il ne fallait pas voir dans les femmes des témoins non crédibles du seul fait qu'elles ont été victime de « violence corporelle », sous forme d'agression sexuelle. Il s'agissait là d'une conclusion judiciaire remarquable pour l'époque, et la seule du genre prononcée au Canada durant la première moitié du XX^e siècle⁴⁸. Qu'elle eût été tirée et prononcée dans le contexte du célèbre procès Auger donne certainement à réfléchir. Est-ce possible que la situation sociale de l'accusé fût un facteur dans la décision des juges dissidents de s'écarter de façon aussi radicale de la jurisprudence en vigueur? Était-il plus facile pour les juges Magee et Hodgins d'exprimer ces opinions inédites dans une affaire qui choquait leurs sensibilités? Le spectacle d'un homme qui avait abusé de sa charge publique de façon aussi arrogante était-il suffisant pour les

⁴⁷ Auger, *supra* note 32 aux pp. 4-9.

⁴⁸ L'échantillon qui m'a engagée à tirer cette conclusion comprend tous les procès d'agression sexuelle publiés au Canada durant la période allant de 1900 à 1950 (260 causes). On n'a relevé qu'une seule cause, *R. c. Galsky*, *supra* note 43 à la p. 584, où un raisonnement plus ou moins semblable se retrouvait dans les directives données par le juge de première instance au jury. L'accusé passait en jugement devant le juge Dysart et un jury aux Assises de Winnipeg pour le viol d'une immigrante ukrainienne de 18 ans. Le juge n'a pas mis le jury en garde contre les dangers d'un verdict de culpabilité rendu sans que la plainte ait été corroborée, se contentant de lui dire ce qui suit :

La question a été soulevée de savoir si par application des règles de droit, des chefs d'accusation de ce genre requièrent la corroboration. Il est de fait qu'en cas de poursuite pour agression sexuelle sur la personne d'un enfant, il y a une règle qui requiert expressément la corroboration, mais en l'espèce, le droit applicable pose qu'il n'est pas nécessaire que l'histoire de la plaignante soit corroborée. Si vous ajoutez foi à son témoignage, il n'est pas nécessaire d'aller plus loin. Cependant, il ne faut pas oublier qu'elle est peut-être une partie intéressée. Elle a fait un grief, et il est habituel et indiqué que la plainte [...] soit corroborée [...].

Le jury a rendu un verdict de culpabilité, lequel a été infirmé en appel, les juges d'appel concluant que la directive ci-dessus était « bien en deçà de l'avertissement qu'il faut donner au jury ».

pousser dans un terrain jusque là inconnu? Leur jugement était-il lié aussi au fait que Louis Auger, Franco-Ontarien, faisait partie d'une minorité ethnoculturelle? La nature singulière de l'affaire était-elle une des raisons pour lesquelles aucun juge n'a évoqué par la suite leur raisonnement pour examiner la possibilité d'en étendre l'application?

Quelles que fussent les raisons qui ont motivé ce raisonnement, il est difficile de considérer la conclusion du juge Magee comme tout à fait égalitaire, puisqu'il n'a pas été jusqu'à dire qu'il fallait abandonner entièrement la doctrine de la corroboration. À son avis, certaines circonstances justifiaient la mise en garde, par exemple quand la plaignante était « une complice ou à tout le moins une personne délaissée », où quand l'accusé témoignait lui-même pour plaider non coupable. Bien que le juge Magee ne dit pas dans quelles circonstances il verrait une « complice » dans la femme qui se plaignait d'agression sexuelle, le fait qu'il ait parlé de « personne délaissée » signifie que la mise en garde était indiquée quand la femme qui se plaignait de viol avait eu des relations sexuelles hors mariage. Les juges Magee et Hodgins semblaient aussi penser l'un et l'autre que le défaut par Auger de témoigner était l'un des arguments les plus convaincants contre l'avertissement en matière de corroboration. Dans les cas où l'accusé témoignait et contestait lui-même l'histoire de la plaignante, ils convenaient que l'avertissement traditionnel était à la fois nécessaire et justifié.

Les juges de la Cour d'appel de l'Ontario semblaient aussi avoir des opinions plus ou moins divergentes quant à savoir quel genre de témoignage pourrait servir de « corroboration ». Selon le juge Middleton, les règles de droit « n'étaient pas claires du tout » en la matière. À son avis, le ministère public ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait. S'il y avait eu corroboration, elle ne servait qu'à renforcer l'allégation faite par Martel qu'elle-même et Auger avaient eu un « commerce charnel » l'un avec l'autre. Il n'y avait aucune preuve corroborant l'allégation de défaut de consentement. Le juge de première instance avait commis une erreur, conclut-il, en disant au jury que Martel n'avait aucune raison d'inventer l'histoire. Selon le juge Middleton, elle « avait toutes les raisons d'affirmer qu'elle n'avait pas consenti ». La « tentation du mensonge » était « toujours présente » et, même si le reste de leur histoire était véridique, souvent les femmes « mentaient sur ce point » afin de « défendre » leur « réputation »⁴⁹. Quant au fait que Martel avait raconté à sa tante l'agression sexuelle peu de temps après, le juge Middleton n'y attacha aucune valeur non plus. La preuve de la plainte immédiate n'était pas admissible « pour faire foi des faits articulés par la plaignante », mais ne servait qu'à corroborer sa crédibilité⁵⁰. Pour ce qui était de la plainte elle-même, il a commencé par accepter qu'elle fût probablement faite volontairement, mais a fini par rejeter le témoignage à ce sujet pour le motif qu'il s'apparentait « davantage aux explications d'une jeune fille consciente de sa culpabilité dans l'échange, qu'à l'indignation de la femme violente qu'elle prétendait être ». Enfin, il a rejeté l'argument que le défaut par Auger de témoigner pouvait valoir corroboration, notant que « le silence, sauf dans les cas où il impliquait acceptation, [n'était pas] une

⁴⁹ Le juge Middleton citait là une décision anglaise, *R. c. Graham* (1910), 4 Cr. App. R. 218, et il a manifestement fait sien le passage cité.

⁵⁰ Le juge Middleton distingua les cas où la corroboration était prescrite par la loi et ceux où elle était prescrite en common law. Dans les premiers, il fallait que la corroboration « implique l'accusé », la preuve de la plainte immédiate étant insuffisante. Dans les seconds, qui comprenaient aussi les affaires de viol, la preuve de la plainte immédiate devait être suffisante, parce qu'elle permettait dans une grande mesure « au juge d'accepter le témoignage proprement dit sur le fait reproché comme étant lui-même digne de foi ». Ce raisonnement devait être rejeté par la suite dans *Thomas c. R.*, [1952] 2 S.C.R. 344 à la p. 355, [1952] 4 D.L.R. 306, 103 C.C.C. 193, 15 C.R. 1, infirmant [1951] O.R. 422, 100 C.C.C. 112, 12 C.R. 44 (C.A.) [ci-après *Thomas*]: « dans les cas où il y a accusation d'infraction d'ordre sexuel, le témoignage qu'il y a eu plainte immédiate ne corrobore pas le témoignage de la plaignante, le verbe « corroborer » s'entendant au sens du passage cité de *R. c. Baskerville* [...] ».

preuve »⁵¹.

En dissidence, le juge Hodgins s'opposa à une telle interprétation des règles de preuve. Il releva nombre de facteurs qui, à son avis, représentaient la corroboration, au sens juridique du terme, du témoignage de Martel. Que Auger n'eût pas témoigné pour son propre compte représentait une « corroboration concluante des faits articulés par la poursuivante ». Bien que l'accusé fût parfaitement en droit de ne pas témoigner, et qu'il fût inapproprié pour le juge ou pour le procureur de la Couronne d'en tirer une inférence défavorable à l'intention du jury, les juges canadiens l'avaient fait par le passé⁵². Il y avait cependant des précédents indiquant que le simple fait que l'accusé ne témoignait pas lui-même ne devait pas être considéré comme une preuve corroborante. Cette jurisprudence appuyait la conclusion du juge Middleton sur ce point, non celle du juge Hodgins⁵³. Celui-ci était aussi enclin à accepter comme corroboration l'expertise médicale ainsi que les appels et les messages d'Auger qui demandaient à Martel de venir à son bureau ce samedi. Le témoignage sur « la plainte sans délai » que Martel avait faite à sa tante, dit-il, était aussi « conforme au récit de la jeune fille et, de ce fait, le corroborait »⁵⁴.

Il s'ensuit que par trois voix contre deux, le verdict de culpabilité a été infirmé et l'affaire renvoyée pour un nouveau procès.

IX. LES DEUXIÈME ET TROISIÈME PROCÈS : LES SOUS-VÊTEMENTS INTACTS ET L'HISTOIRE DE LA FEMME DE PUTIPHAR

À l'ouverture du second procès pour viol⁵⁵, Gordon Henderson avait été remplacé par Arthur Graeme Slaght, c.r., un avocat haut en couleur de Toronto, qui

⁵¹ *R. c. Auger*, (1929), 64 O.L.R. 181 aux pp. 192-85, [1929] 4 D.L.R. 864, 52 C.C.C. 2 (C.A.).

⁵² Aux termes du paragraphe 4(5) de la *Loi de la preuve en Canada*, L.C. 1927, c. 59 [ci-après *Loi de la preuve en Canada* 1927], « [l']abstention de la personne accusée [...] de témoigner ne peut faire le sujet de commentaires par le juge ou par l'avocat de la poursuite ». Il a été cependant jugé dans *R. c. Clark* (1901), 3 O.L.R. 176 à la p. 181, 5 C.C.C. 235 (C.A.) que le juge « a la faculté (tout comme le jury bien qu'on ne doive pas le lui dire) de tirer une conclusion défavorable au prisonnier du fait qu'il ne témoignait pas pour son propre compte ». Cet opinion se retrouve dans la conclusion suivante, tirée par le juge Hodgins dans *R. c. Dumont* (1921), 49 O.L.R. 222 à la p. 234, 64 D.L.R. 128, 37 C.C.C. 166 (C.A.), un appel d'une cause de meurtre : « [s]i la corroboration s'avérait nécessaire [...] l'attitude du prisonnier qui refusait de nier, à la barre des témoins, qu'il se trouvât dans la maison la nuit en question [...] était suffisante pour que le jury en tire les conséquences ». Il cita deux précédents anglais, *Mash c. Darley*, [1914] 3 K.B. 1226 (C.A.) et *R. c. Feigenbaum*, [1919] 1 K.B. 431 [ci-après *Feigenbaum*] à l'appui de cette règle : « le silence ou le refus de témoigner a été considéré comme valant corroboration du témoignage impliquant l'accusé ».

⁵³ *R. c. Goodfellow*, [1928] 2 D.L.R. 598, (1927) 49 C.C.C. 268, 54 N.B.R. 170 (C.A.). On peut citer, parmi les précédents anglais qui n'acceptaient pas que le silence de l'accusé vaille corroboration, *R. c. Blatherwick* (1911), 6 Cr. App. R. 281; *Director of Public Prosecutors c. Christie* (1914), 30 Times L.R. 471, [1914] All. E.R. 63 (H.L.); *R. c. Whitehead*, [1929] 1 K.B. 99; *R. c. Keeling*, [1942] 1 All E.R. 507 (Ct. Cr. App.); *Tumahole Bereng and Others c. R.* [1949] A.C. 253. Voir *Feigenbaum*, *ibid.*, une cause d'Angleterre où la conclusion contraire a été tirée.

⁵⁴ *R. c. Auger*, *supra* note 51 aux pp. 187-90.

⁵⁵ Le récit du procès et des directives données par le juge est tiré des journaux *Ottawa Citizen*, 16 octobre 1929; *Ottawa Evening Citizen*, 17, 18 octobre 1929; *Ottawa Evening Journal*, 16, 17, 18 octobre 1929; *Le Droit* [d'Ottawa], 16 octobre 1929.

comptait dans sa carrière de criminaliste 19 procès pour meurtre sans une seule défaite⁵⁶. La décision de retenir les services d'un autre avocat pouvait s'expliquer par l'échec de Henderson, mais aussi par la conscience de plus en plus aiguë chez Auger que les enjeux étaient devenus plus importants et qu'il fallait prendre plus au sérieux la poursuite pénale à laquelle il était en butte. Slaght s'était fait une réputation de « criminaliste hors pair du Barreau d'Ontario »⁵⁷. Connus pour ses contre-interrogatoires impitoyables, il hypnotisait tous ceux qui le voyaient à l'oeuvre, témoins, jurés, juges, avocats de la partie adverse, auxiliaires de la justice et journalistes aussi. Grand, mince et droit, il était comme « un sphinx en toge et rabat », énigmatique et imperturbable. Il lui suffisait d'entrer d'un pas nonchalant dans le prétoire, « les pouces dans les emmanchures du gilet », et toute l'assistance suivait ses moindres gestes, jusqu'aux mouvements de « ses lunettes d'écaille dans ses longs doigts effilés »⁵⁸.

Sa première manoeuvre fut d'affronter le procureur de la Couronne Hope au sujet de la composition linguistique du jury. Il ne suffirait pas, dit-il, d'avoir un second jury qui serait composé uniquement d'anglophones. Son grief était partagé par un tel nombre de partisans auprès du bureau des procureurs de la Couronne que même Hope semblait décontenancé par cette levée de boucliers. Il a dit à l'*Ottawa Citizen* qu'il « tenait à dissiper un tel sentiment » cette fois-ci, et a permis que trois Franco-Ontariens prêtent serment parmi les cinq premiers jurés choisis. Le journal *La Presse* de Montréal nota dans son éditorial qu'il s'agissait là de la grande différence entre les deux procès : « sur le jury il y a plusieurs canadiens-français »⁵⁹.

Slaght opta pour une double stratégie de défense. En premier lieu, il s'en prit au témoignage de Martel. Il souligna que personne n'avait entendu des cris, que celle-ci

⁵⁶ Arthur Graeme Slaght est né en 1877 à Simcoe (Ontario), de Florence Louise Wilson Slaght et de Thomas Rowell Slaght, procureur de la Couronne pour Norfolk. Il fréquenta l'école publique puis l'école secondaire de Simcoe, fit son stage chez Charles J. Holman, c.r., et fut admis au barreau en 1898. Il exerça dans plusieurs cabinets de Toronto jusqu'en 1906, date à laquelle il s'installa dans la région minière de Cobalt, où il s'associa avec son frère Leroy dans leur propre cabinet à Haileybury pendant 10 ans. Il revint en 1916 à Toronto, où il s'associa avec James Cowan et R. Irving Ferguson. Slaght plaida dans plusieurs affaires criminelles et civiles célèbres, et était également connu comme un spécialiste des affaires minières. Pour ce qui est de sa fiche intacte de 19 affaires de meurtre, un journal disait qu'il « a gagné toutes les dix-neuf », alors qu'un autre faisait savoir seulement qu'il « avait plaidé dans 19 affaires de meurtre avec un tel succès qu'il n'y avait eu aucune sentence de mort ». En 1938, il organisa avec succès la campagne électorale du premier ministre provincial libéral Mitchell Hepburn, et siégea par la suite comme député libéral de Parry Sound, de 1935 à 1945. Il mourut en 1964. *Toronto Globe and Mail*, 24 janvier 1964; J.K. Johnson, dir., *The Canadian Directory of Parliament, 1867-1907*, Ottawa, Queen's Printer, 1968 à la p. 539; R. Hamilton, dir., *Prominent Men of Canada, 1931-1932*, Montréal, National Publishing, 1932 aux pp. 291-92 [ci-après « Prominent Men of Canada »]; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

⁵⁷ Cette observation a été faite par Elizabeth Bethune Campbell, une ancienne cliente célèbre, juriste bien connue dans les milieux de la basoche, qui avait retenu Slaght pour contester le règlement de la succession de sa mère au milieu des années 1920: E.B. Campbell, *Where Angels Fear To Tread*, Boston, St. John's Rectory, 1940 à la p. 58 [ci-après « Where Angels Fear to Tread »].

⁵⁸ *Ibid.* aux pp. 43, 60, 67, 70-71, 74, 100-01. L'*Ottawa Evening Journal* titra dans son numéro du 18 octobre 1929 « Sensational Trial is Featured by Brilliant Speech by A.L. Slaght, KC ». Même le procureur de la Couronne Hope a félicité Slaght pour sa « merveilleuse éloquence », disant que le résumé du fond de l'affaire fait par Slaght permettait certainement de voir « comment M. Slaght s'est assuré sa position prééminente dans la profession ».

⁵⁹ *La Presse* [de Montréal], 17 octobre 1929. Joseph Lamoureux de Rockland ayant demandé les services d'un interprète puisqu'il ne comprenait pas les questions posées par l'un des avocats, le juge Kelly s'est plaint de ce que le témoin « savait visiblement l'anglais » et l'a averti de « ne pas traiter la Cour à la légère ».

ne s'était pas plainte à sa tante au sujet de sa première rencontre avec Auger le vendredi et qu'elle était revenue le lendemain même dans « l'ancre du lion ». Qui plus est, elle était allée chez le coiffeur pour se faire belle avant la rencontre : il ne s'agit pas là de quelque chose qu'on pourrait concevoir si la plaignante s'était attendue à des avances déplaisantes. Dans un geste théâtral, il agita les sous-vêtements de Martel devant le jury, les tenant au bout de « son long index » et les appelant « les témoins silencieux » contre l'histoire de la jeune femme. Il était « impensable », dit-il, que ces sous-vêtements fussent restés intacts et non déchirés s'il y avait eu une agression violente.

Puis, à la différence de Henderson qui s'était attaché exclusivement à attaquer la crédibilité de Martel, Slaght a mis son client sur le devant de la scène. Non seulement il l'a fait venir à la barre des témoins, mais il a encore attiré l'attention de la Cour sur le rang social de l'accusé. Il invoqua la fascination du public pour la stature politique d'Auger et s'en servit à son avantage. « Il est parfaitement clair que vous êtes en train de juger un garçon de bonnes vie et moeurs jusqu'ici », dit-il. « Les gens qui le connaissaient le mieux l'ont élu à la Chambre des communes à l'âge de 24 ans ». Et d'ajouter, en faisant la comparaison entre lui-même au sommet de sa carrière, et Auger au début de la sienne : « [j]'aurais été fier d'avoir fait ce qu'il a fait »⁶⁰. De fait, c'était justement cette situation sociale qui était le mobile de la plainte de viol faite par Martel. Selon Slaght, elle avait le béguin pour Louis Auger, et avait projeté de l'attirer dans une liaison amoureuse. Elle a été atterrée quand il lui dit qu'il rentrait à Hawkesbury pour voir « sa petite amie ». Elle était déterminée à se venger du jeune homme qui l'avait éconduite. Ce qui était tout aussi important, c'était que sa tante avait soupçonné qu'il s'était passé quelque chose lorsqu'elle revint à la maison samedi, les vêtements plus ou moins en désordre. Accuser Auger de « viol » était le « moyen pour elle d'expliquer à sa tante l'état de ses vêtements ». Le seul crime d'Auger, insista Slaght, était sa popularité et sa prééminence. Il plaida avec le jury : « [a]u lieu des portes battantes d'un pénitencier ouvert, je vous demande de le renvoyer entre les bras de ses vieux parents qui attendent de le recevoir ».

Cette argumentation semble avoir impressionné le juge Hugh Thomas Kelly⁶¹, qui dit aux jurés qu'il incombait au ministère public de prouver que Martel n'avait pas consenti aux rapports sexuels avec Auger. Elle avait nié tout consentement, mais « il est tout à fait naturel pour une femme de nier qu'il y ait eu consentement pour protéger sa propre réputation ». Certains facteurs concouraient à « une certaine invraisemblance »

⁶⁰ Slaght avait été en fait un candidat malheureux du Parti libéral dans l'élection fédérale partielle de 1919 dans la circonscription de Temiskaming. Il s'est présenté de nouveau en 1935 et a été élu à la Chambre des communes pour représenter Parry Sound. Il devait conserver ce siège jusqu'en 1945. *The Canadian Who's Who*, vol. 9, Toronto, Trans-Canada Press, 1963 à la p. 1029; « The Canadian Who's Who », *supra* note 22, vol. 2 à la p. 1000; « Prominent Men of Canada », *supra* note 56 aux pp. 291-92.

⁶¹ Le juge Kelly est né en 1858 au canton d'Adjala, dans le comté de Simcoe, d'immigrants catholiques irlandais, John et Annie (McLoughlin) Kelly. Il avait fait ses études au Michael's College à Toronto et à l'Université de Toronto, fut admis au barreau en 1886, et exerça la profession d'avocat au sein du cabinet Foy et Kelly à Toronto. Élu conseiller du Barreau en 1896, il occupa cette charge jusqu'à ce qu'il fût nommé à la Cour suprême de l'Ontario en 1911. Catholique actif dans les affaires de l'église, il fut membre originaire du conseil d'administration de la Catholic Church Extension Society of Canada et président du conseil central de la Société de Saint Vincent de Paul. Il fut fait secrétaire général des chevaliers de Colomb par le pape en 1937. Sa notice biographique dans « The Canadian Men and Women of the Time », *supra* note 24 à la p. 603, indique qu'il préconisait « le développement d'un sentiment canadien fort, et [...] la promotion d'un esprit de tolérance au sein d'un peuple d'ascendance variée [...] ». Voir aussi Sir C.G.D. Roberts & A.L. Tunnell, dir., *Canadian Who's Who*, Toronto, vol. 3, Trans-Canada Press, 1939 aux pp. 365-66.

dans l'histoire de la jeune fille, dit-il. « L'agression avait eu lieu en plein jour et dans des conditions qui n'assuraient pas tout à fait l'intimité qui doit être nécessaire pour une telle infraction ». Les jurés pouvaient tirer leur propre conclusion de son « retour dans le bureau d'Auger le lendemain ». Et pourquoi n'a-t-elle pas alerté un agent de police ou un passant lorsqu'elle sortit de la Chambre des communes en compagnie d'Auger? Par contre, fit-il observer, « en toute probabilité l'aurait-elle dit à un étranger dans la rue? ». Les directives données par le juge Kelly au jury étaient bien plus équilibrées que celles données par le juge Wright précédemment. Il posa la question de savoir si l'avocat de la défense avait fait la preuve concluante d'un mobile sous-tendant la plainte. Y avait-il, demanda-t-il, « une raison quelconque pour que la jeune fille ait inventé l'histoire? ». Visiblement réfractaire aux thèses avancées par Slaght, le juge Kelly a encore posé cette question : « [y]a-t-il eu tentative d'extorsion? ». Qui gagnait le plus à mentir, Martel ou Auger? Et enfin, à supposer que l'histoire de la jeune fille fût fausse, pourquoi avait-elle inventé « l'histoire de vendredi », qui « portait atteinte à sa réputation »?

Le juge Kelly fit preuve d'un grand soin dans ses directives au jury au sujet de la corroboration. Il l'avertit que s'il n'y avait aucune loi requérant la corroboration dans les affaires de viol, il était « de son devoir de mettre le jury en garde contre le danger dans les affaires de ce genre ». Il lui recommandait de ne pas prononcer la culpabilité s'il ne concluait pas qu'il y avait corroboration du défaut de consentement aux rapports sexuels. L'expertise médicale indiquait qu'il y avait eu des rapports sexuels. Les sous-vêtements de Martel portaient des taches de sang et le personnel de sécurité de la Chambre des communes avait relevé des taches de sang sur l'escalier menant du quatrième étage aux toilettes du cinquième étage. « C'est la corroboration de quelque chose, mais non au sujet du consentement », dit-il. Il ne fallait pas non plus voir « une preuve de ce fait » dans la plainte faite par Martel à sa tante le soir du viol supposé. Ses propos ne prouvaient que « la constance dans le comportement de la jeune fille », et non qu'il y avait effectivement eu viol. L'impartialité des directives au jury présageait du partage subséquent des voix entre les jurés du sexe masculin, qui étaient divisés presque par moitié sur la question de la culpabilité.

Pendant un certain temps, il semblait que Auger garderait Slaght pour le troisième procès criminel⁶². Mais Auger ne recevait plus son indemnité parlementaire et les honoraires d'avocat et les dépens augmentaient périlleusement. Arthur Slaght était connu pour les gros honoraires qu'il exigeait de ses clients. Homme au mode de vie extravagant, qui « mettait autant de cœur au jeu qu'à l'ouvrage », il ne tolérait pas les critiques des grosses sommes qu'il faisait payer aux accusés. « Je suis un luxe », a-t-il dit un jour à une cliente qui se faisait du souci à ce sujet. « Les gens ne viennent à moi que quand ils sont *in extremis* »⁶³. *In extremis* décrivait parfaitement la situation d'Auger, mais il ne lui restait plus guère d'argent. Il était forcé d'avoir recours encore une fois à un avocat local, et cette fois-ci, il choisit maître Moses Doctor. Ce troisième avocat retenu par Auger était décrit par l'*Ottawa Citizen* comme un « membre connu de la communauté juive » et « l'un des jeunes avocats ayant le plus de succès à Ottawa »⁶⁴. Il

⁶² Les détails relatifs à ce troisième procès sont tirés des journaux *Ottawa Citizen*, 16 octobre 1929; *Ottawa Evening Citizen*, 6 novembre 1929, 27, 29, 30 janvier 1930; *Ottawa Evening Journal*, 29, 30 janvier 1930; *Le Droit* [d'Ottawa], 18, 21 mars 1929, 4 juin 1930; *La Presse* [de Montréal], 17 octobre 1929, 28 janvier 1930.

⁶³ « Where Angels Fear to Tread », *supra* note 57 aux pp. 58, 78.

⁶⁴ Moses Doctor est né en Russie, et selon les Archives du Barreau du Haut-Canada, son père était L. Doctor, ministre du culte. Il est à présumer que l'inscription a été faite par erreur, et que le commis qui l'a faite avait mal interprété la désignation de sa religion juïaïque. Moses Doctor fut admis au Barreau de l'Ontario en 1919, après un stage chez J.W. Gauvreau à Ottawa. Il fut naturalisé en 1921, et fit partie du cabinet Goldfield and Doctor au 74, rue Sparks, où il se disait avocat près de la « Cour suprême et de l'Échiquier » et « agent ministériel parlementaire ». Il assumait à l'occasion les fonctions de procureur de la Couronne pour le comté de Renfrew.

paraît que Moses Doctor était tout aussi théâtral que Slaght, ce qui a amené la presse locale à qualifier ses plaidoiries d'« éloquentes » et le juge à dire qu'il « voyait un grand avenir pour M. Doctor dans la profession ». Faisant sienne la tactique adoptée précédemment par Slaght, il a utilisé tous les moyens à sa disposition pour s'assurer davantage de jurés francophones. Il a persuadé Hope de ne récuser aucun des jurés potentiels, ce qui fait que quatre francophones ont été choisis, assurant ainsi la proportion la plus élevée de francophones jusque là. Commentant ce changement dans la composition du jury, *La Presse* nota que le jury qui avait prononcé le verdict de culpabilité « était exclusivement de langue anglaise ». Le jury qui ne pouvait s'entendre sur un verdict « était mixte ». Le troisième, celui qui a prononcé l'acquittement, était composé « d'un tiers de Canadiens français »⁶⁵. La présence d'un plus grand nombre de jurés francophones semble avoir été d'une importance capitale pour l'issue du procès, d'autant plus que la traduction des dépositions d'un témoin francophone a été mise en doute. À un moment donné, l'un des jurés francophones s'est vu confier la tâche de clarifier l'interprétation contestée⁶⁶.

Moses Doctor présenta Laurence Martel sous les traits d'une aventurière consentante, déterminée à séduire le député qui était un beau parti. Il dénicha aussi un nouveau témoin, Antonio Séguin de Montréal, qui déposa que Martel l'avait accompagné en voiture plusieurs fois en 1925, et qu'elle lui avait permis de l'embrasser pendant que la voiture était stationnée dans un endroit isolé tard la nuit. Moses Doctor invoqua l'Ancien Testament, rappelant l'histoire biblique de Joseph et de la femme de Putiphar, pour soutenir que « de temps immémorial, les femmes ont toujours été coupables de machinations contre les hommes ». Il déplora les « ruses de la femme ». Là-dessus, il proposa un argument nouveau. Il ne blâmait pas la jeune fille, dit-il. « Elle n'était peut-être pas capable de percer le complot ». À son avis, la véritable coupable derrière l'histoire inventée de toutes pièces était la tante de Laurence Martel, Bertha St. Pierre. Moses Doctor accusa cette dernière d'avoir témoigné « de façon vindicative ». Elle était « l'instigatrice », le « principal démon », le « cerveau de toute l'affaire ». Auger était une « victime de ses adversaires politiques », et la tante de Laurence Martel s'en était faite l'agent saboteur. Elle seule était « responsable de l'incarcération d'Auger ces 11 derniers mois ».

Il s'agit là d'une nouvelle tactique intéressante. Moses Doctor a commencé par s'attaquer à la réputation sexuelle de Laurence Martel, en la présentant comme une jeune

Selon Hyman Soloway, il avait la réputation d'être « l'équivalent d'Ottawa de G. Arthur Martin », lequel était un célèbre avocat de Toronto : Interview de Hyman Soloway, 20 décembre 2000; transcription gardée dans les archives de l'auteur. Moses Doctor mourut en 1934. Voir « City of Ottawa Street Directory 1928 », *supra* note 1; « City of Ottawa Street Directory 1929 », *supra* note 1; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

⁶⁵ *La Presse* [de Montréal] 17 octobre 1929, 28 janvier 1930.

⁶⁶ *Ottawa Evening Journal*, 16, 17 octobre 1929; *Ottawa Evening Citizen*, 29 mars, 18 octobre 1929; *Le Droit* [d'Ottawa], 16 octobre 1929, 29 janvier 1930. Au troisième procès tout comme lors du deuxième, des témoins en sont pratiquement venus à supplier qu'on leur permette de parler français. Lorsque l'un de ces témoins, mademoiselle J. Latreille, disait qu'elle ne pouvait s'expliquer aussi bien en anglais qu'en français, le juge Raney a rétorqué : « [j]'aurais aimé parler français aussi bien que vous parlez anglais », avant de se laisser fléchir et d'autoriser l'intervention d'un interprète assermenté. La question de l'interprétation lors des procès criminels faisait rarement l'objet d'une analyse juridique durant la première moitié du XX^e siècle. L'exception était représentée par la cause *R. c. Gagne* (1921), 60 Que. C.S. 402, 61 D.L.R. 513, 34 C.C.C. 350. Un juge de paix anglophone avait présidé une enquête préliminaire sur le chef d'accusation de commerce charnel avec une mineure de 14 ans. Les témoignages ont été tous pris en français, puis traduits en anglais par un greffier à l'intention du juge. Lorsqu'on s'est aperçu par la suite que le greffier n'avait pas prêté serment en qualité d'interprète, la mise en accusation a été annulée.

femme délurée, coquette. Puis il a adouci quelque peu son argument en disant qu'elle n'était pas réellement à blâmer. Afin de ne pas paraître trop dur envers la jeune fille, il a détourné d'elle son attaque la plus vigoureuse pour la diriger contre sa tante qui était adulte et qui n'aurait probablement pu s'attirer la sympathie du jury. Bien que ni Doctor, ni Auger n'aient jamais expliqué en quoi Bertha St. Pierre aurait eu des accointances avec les « adversaires politiques » de l'accusé, il est intéressant de noter que les avocats d'Auger appartenaient surtout au Parti libéral, alors que le colonel Hope, le principal poursuivant, était affilié aux Conservateurs⁶⁷.

Moses Doctor rappela Louis Auger à la barre pour témoigner de son innocence. Celui-ci avait été un témoin convaincant lors du deuxième procès et Doctor était trop perspicace pour ne pas se rendre compte que le témoignage de son client était l'un des principaux facteurs expliquant la différence entre l'issue du premier et du deuxième procès⁶⁸. Auger eut quelques difficultés au contre-interrogatoire lorsque le procureur de la Couronne, Hope, lui demanda pourquoi le président de la Chambre lui avait retiré l'usage de son bureau au Parlement. Auger nia catégoriquement que ce fût parce qu'on l'avait surpris dans son bureau en compagnie d'une femme dévêtue. L'avocat de la défense a dû s'opposer à la suggestion de convoquer le personnel de sécurité de la Chambre des communes pour réfuter cette dénégation et les choses en sont restées là. Le juge William Edward Raney a donné des directives très impartiales aux membres du sexe masculin du jury, en clarifiant à leur intention les deux versions des faits. Il était circonspect dans ses directives au sujet de la corroboration. « Il n'y avait aucune preuve corroborant le défaut de consentement », dit-il au jury, lui rappelant à quel point il était « dangereux » de conclure à la culpabilité faute de preuve corroborante. Le jury mixte anglophone-francophone a voté unanimement pour l'acquittement.

X. L'ACCUSATION DE SÉDUCTION : « CALOMNIE CONTRE LA JEUNE FILLE » ET TÉMOIN « DÉGÉNÉRÉS »

Le quatrième procès⁶⁹ ne se range dans aucune catégorie connue. Bien que les faits allégués fussent exactement les mêmes que lors des trois instances précédentes, le chef d'accusation relevé cette fois fut la séduction. Le crime de « séduction » fut créé pour la première fois en 1886, la loi faisant une infraction du fait de séduire une jeune fille âgée de 12 ans révolus, mais de moins de 16 ans et de mœurs chastes jusque-là. En 1920, la limite d'âge supérieure a été élevée à 18 ans. La peine applicable était considérablement moins lourde que celle prévue pour le viol : un emprisonnement de deux ans au maximum au lieu de la peine capitale ou de l'emprisonnement à perpétuité⁷⁰.

⁶⁷ Raoul Mercier était président de l'Association libérale d'Ottawa-Est. Gordon Henderson était connu comme « harangueur populaire » pour les Libéraux, et Arthur Slaght fut le candidat libéral à l'élection partielle à Temiskaming en 1919, et fut élu député libéral de Parry Sound de 1935 à 1945. Le colonel Hope était président de l'Association progressive-conservatrice de Lanark-Sud. *Ottawa Evening Journal*, 7 juin 1958; « The Canadian Men and Women of the Time », *supra* note 24 à la p. 523; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

⁶⁸ Sur les risques que présente le fait de faire témoigner l'accusé lui-même, selon la conception de l'époque, voir E.F.B. Johnston, c.r., « Annotation : Evidence of Accused Persons » (1931) 56 C.C.C. 1.

⁶⁹ Les détails relatifs au quatrième procès sont tirés des journaux *Ottawa Evening Citizen*, 17 février, 10, 11, 12 mars 1930; *Ottawa Evening Journal*, 11, 12 mars 1930.

⁷⁰ *Acte à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des femmes et des filles*, L.C. 1886, c. 52, art. 1. Voir aussi le *Code criminel*, L.C. 1892, c. 29, art. 181 [ci-après *Code criminel* 1892], et *Code criminel*, L.R.C. 1906, c. 146, art. 211 [ci-après *Code criminel* 1906] : « [e]st coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui séduit une fille de mœurs chastes

Le terme « séduire » n'a jamais été défini dans les textes de loi pénale. Cependant, les juges qui interprétaient le libellé de la loi étaient d'avis qu'il fallait distinguer entre séduction et viol. Ils rejetaient le chef de séduction s'il était prouvé que la plaignante n'avait pas consenti aux rapports sexuels, ou que l'acte sexuel avait été accompli par l'usage de la force⁷¹. Ils jugeaient que la séduction impliquait le consentement de la femme séduite, mais aussi que toutes les femmes qui « perdaient [volontairement] leur vertu » ne pouvaient prétendre avoir été séduites. Les juges à travers le Canada exigeaient, avant qu'ils ne concluent à la culpabilité, d'avoir la preuve que l'accusé avait « incité », « importuné », « entraîné », « suborné », « sollicité », « persuadé », « utilisé des artifices », « obtenu les rapports sexuels par attrait », ou utilisé quelque « faux-semblant, influence, promesse ou tromperie » pour venir à bout des objections de la femme⁷². Commentant les multiples impulsions qui conduisaient aux rapports sexuels, un juge canadien a donné l'explication suivante : « Tout aussi chaste qu'une jeune fille l'ait été auparavant, il est possible qu'elle tombe amoureuse d'un

jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, si elle est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans ». Le texte modifiant vers le haut la limite d'âge supérieure était la *Loi modifiant le Code criminel*, L.C. 1920, c. 43, art. 4 [ci-après *Loi modifiant le Code criminel 1920*], qui prévoyait ce qui suit :

[e]st coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque, âgé de plus de dix-huit ans, séduit une jeune fille de mœurs chastes jusque-là, quand cette jeune fille est âgée de seize ans ou plus et n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. La preuve qu'une jeune fille a déjà eu, en des occasions précédentes, des relations illicites avec l'accusé ne doit pas être considérée comme établissant qu'elle n'était pas auparavant de mœurs chastes.

Dans le nouveau texte, les mots « séduit [...] et a un commerce illicite » ont été supprimés et remplacés par le seul terme « séduit ». Voir aussi *Code criminel 1927*, *supra* note 16 à l'art. 211.

⁷¹ *R. c. Doty* (1894), 25 O.R. 362 (Div. Ch.); *R. c. Dubuyk* (1920), 35 C.C.C. 32 (Sask. C.A.); *R. c. Zambapys and McKay* (1923), 32 B.C.R. 510 (S.C.(C.A.)) [ci-après *Zambapys*]; *R. c. Schemmer*, [1927] 3 W.W.R. 417 (Sask. Dist. Ct.) [ci-après *Schemmer*]; *R. c. Blanchard* (1941), 56 B.C.R. 378, [1941] D.L.R. 467, [1941] 3 W.W.R. 785, 76 C.C.C. 318 (C.A.).

⁷² *R. c. Daun* (1906), 12 O.L.R. 227, 11 C.C.C. 244 (C.A.); *R. c. Romans* (1908), 13 C.C.C. 68 (N.S. C.A.); *Zambapys*, *ibid.*; *Schemmer*, *ibid.*; *R. c. Gasselle*, [1935] 1 D.L.R. 131, [1934] 3 W.W.R. 457, 62 C.C.C. 295 (Sask. C.A.). Bien qu'on l'ait rarement reconnu, il appert que cette terminologie a été empruntée dans une large mesure de la jurisprudence américaine; voir les références énumérées dans J. Crankshaw, *The Criminal Code of Canada and the Canada Evidence Act, As amended to Date, with Commentaries, Annotations, Forms*, 4 éd., Toronto, Carswell, 1915 aux pp. 200-01. Les historiens qui ont étudié les règles de droit américaines en matière de séduction pensaient que les juges aux États-Unis étaient « obsédés » par la définition du concept de séduction, et se référaient aux diverses sources allant des dictionnaires aux textes étrangers. Lea VanderVelde note que « la propension des juges à définir et à redéfinir le concept de séduction porterait à croire qu'ils ne voulaient pas, ou ne pouvaient peut-être pas, raisonner à la lumière de la réalité humaine et, de ce fait, ont eu recours au magistère des dictionnaires ». Voir L. VanderVelde, « The Legal Ways of Seduction » (1996) 48 Stanford L. R. 884. Certaines décisions pénales canadiennes citaient aussi *Gibson c. Rabey* (1916), 9 Alta.L.R. 409, 10 W.W.R. 199 (C.A.), décision rendue sur action civile en séduction, en application d'une ordonnance de 1903. Il n'y avait aucune analyse tendant à expliquer pourquoi des éléments du délit civil devaient être intégrés dans un jugement pénal, cette omission étant d'autant plus singulière que la décision en matière de délit civil citait une poursuite pénale antérieure pour séduction tenant aux mêmes faits et qui s'était soldée par un acquittement. Certaines décisions citaient aussi *R. c. Moon* (1910), 1 K.B. 818 (C.A.), une décision anglaise où le concept de séduction était défini dans le contexte de la *Children Act*, 1908 (R.U.), 8 Edw., c. 67. Comme il s'agit là d'une loi particulière qui n'avait pas d'équivalent au Canada, et que le Parlement d'Angleterre n'avait pas fait de la séduction un crime comme au Canada, cette référence paraît aussi anormale.

homme et se donne à lui sans qu'il ait rien fait de malhonnête pour l'y entraîner. Il se peut que son grand amour mal placé l'y ait entraînée, ou qu'elle l'ait fait par lascivité, ou par la force d'une simple passion naturelle [...]. Il n'y a pas dans ce cas séduction »⁷³. Bref, la séduction n'était ni le viol, ni les rapports sexuels consentis par lascivité et passion. C'était quelque chose entre ces deux extrémités. C'était un crime de par lequel on cherchait à définir les limites légales des manifestations de la libido masculine, qui n'atteignaient pas le seuil de l'usage de la force, mais qui dépassaient les manifestations d'amour de l'homme honnête.

Moses Doctor, qui était toujours l'avocat de la défense dans ce procès, connaissait sans doute l'interprétation faite par les juges de la définition de séduction. Cependant, sa stratégie de défense ne reposait pas sur ceci. Il n'a pas essayé d'obtenir un acquittement en soutenant que les faits articulés établissaient le viol. Il est à présumer qu'une telle position n'était plus tenable étant donné les plaidoyers antérieurs et l'issue des deux derniers procès pour viol. Il ne perdrait pas non plus trop de temps à soutenir que Martel avait consenti aux rapports sexuels par pure lascivité ou par passion naturelle, sans aucune incitation, influence ou persuasion de la part d'Auger. Peut-être, étant donné la position d'« influence » indéniable de ce dernier, une telle stratégie semblait-elle d'emblée vouée à l'échec. Plutôt, Moses Doctor consacra toutes ses ressources à attaquer les antécédents sexuels de la jeune fille. C'était la condition nécessaire de ses « moeurs chastes jusque-là » qu'il était déterminé à réfuter.

Les organisations féministes avaient fait des démarches, dès l'adoption du premier texte de loi en la matière, pour faire supprimer la mention « de moeurs chastes jusque-là » de la qualification de l'infraction, soutenant qu'il s'agissait là d'une restriction injuste de la protection qu'il fallait assurer aux victimes d'agression sexuelle. Les féministes croyaient aussi que cette clause de bonne moralité pourrait présenter un obstacle presque insurmontable, parce qu'il était « facile pour le type d'hommes susceptibles d'être mis en accusation pour cette infraction de faire témoigner un ou des amis que la jeune fille en question avait eu précédemment des rapports sexuels »⁷⁴. Le Parlement, composé entièrement d'hommes, n'était pas facile à convaincre. Il maintenait fermement que seules les jeunes femmes de moeurs chastes devaient bénéficier de cette disposition. Le mieux que le législateur pût faire fut d'ajouter en 1900 un article imposant à l'accusé la charge de prouver « l'inchasteté antérieure »⁷⁵. Le législateur prévoyait aussi que des rapports sexuels antérieurs avec l'accusé ne pouvaient servir de preuve de moeurs non chastes jusque-là⁷⁶. Tout au long de leurs délibérations sur la

⁷³ Schemmer, *supra* note 71 à la p. 419.

⁷⁴ National Council of Women of Canada, *Women Workers of Canada*, Montréal, John Lovell & Son, 1896 aux pp. 313-325. Pour en savoir plus sur les débats de la Chambre des communes, voir Backhouse, *supra* note 27 aux pp. 69-80.

⁷⁵ *Loi contenant de nouvelles modifications au Code criminel, 1892*, L.C. 1900, c. 46, art. 3; *Code criminel 1906*, *supra* note 70 à l'art. 210.

⁷⁶ Voir *Loi modifiant le code criminel 1920*, *supra* note 70; *Code criminel 1927*, *supra* note 16. Avant la modification de 1920, certains juges avaient conclu que la preuve de rapports sexuels antérieurs avec l'accusé suffisait pour l'acquittement, puisque l'infraction en question « ne pouvait être commise qu'une seule fois avec la même jeune fille »; voir *R. c. Loughheed* (1903), 6 Terr. L.R. 77, 8 C.C.C. 184 (C.A. T.N.-O.) [ci-après *Loughheed*]; *R. c. Lacelle* (1905), 11 O.L.R. 74, 10 C.C.C. 229 (C.A.) [ci-après *Lacelle*]; *R. c. Comeau*, [1912] 5 D.L.R. 250, 19 C.C.C. 350, 46 N.S.R. 450 (N.S. S.C.) [renvois aux D.L.R.]. Dans *R. c. Hauberg* (1915), 8 Sask. L.R. 239, 8 W.W.R. 1130, 24 C.C.C. 297 (C.A.), la Cour, constatant que la jeune femme avait été séduite par l'accusé en Norvège avant d'immigrer avec lui au Canada, a conclu que la reprise des « rapports illicites » au Canada ne pourrait faire l'objet d'une poursuite sauf s'il était établi que « dans l'intervalle qui séparait les deux actes de séduction, sa conduite indiquait qu'il y avait eu réforme et réhabilitation dans la chasteté ». En l'occurrence, la Cour a infirmé le verdict de culpabilité. L'arrêt *R. c. Farrell* (1916), 36 O.L.R. 372 à la p. 376, 29 D.L.R. 671, 26 C.C.C. 273

formulation du texte de loi, les parlementaires ont exprimé leur grande inquiétude quant à la possibilité que des hommes innocents puissent être pris au piège par des femmes « aux habitudes vicieuses ». Ils ont essayé de dissiper leurs propres préoccupations en ajoutant un article prévoyant que « le juge instructeur peut informer les jurés que si, d'après eux, la preuve ne démontre pas que l'accusé soit entièrement ou principalement à blâmer de la commission de ladite infraction, ils peuvent prononcer un verdict d'acquiescement ». Le législateur a également fixé un délai de prescription d'un an à compter de la date de la séduction, à l'expiration duquel la poursuite ne pouvait plus s'engager⁷⁷. Les dernières modifications avaient été votées six ans avant que Louis Auger ne fût élu à la Chambre des communes. On se demande ce qu'il aurait pu faire ou dire durant ce débat parlementaire, s'il y avait participé.

Le *Code criminel* n'avait jamais défini la formule « de mœurs chastes jusque-là », laquelle avait fait l'objet d'une profusion d'interprétations judiciaires. Selon certaines des premières décisions, il ne suffisait pas que la « femme outragée eût simplement une

(C.A.) illustre une démarche différente, par laquelle la Cour a conclu que des rapports sexuels antérieurs avec l'accusé n'excluaient pas la preuve des mœurs chastes jusque-là. Le juge de première instance avait jugé que « la première fois, elle était sous l'empire de l'alcool » et aurait pu « se méprendre sur ce qui se passait ». Puisqu'il s'agissait là du seul acte de commerce charnel antérieur, il a conclu que la preuve n'excluait pas la chasteté. Cette conclusion a été confirmée en appel. Le même raisonnement se retrouve dans l'arrêt *R. c. Magdall* (1920), 61 S.C.R. 88 aux pp. 90-91, 57 D.L.R. 623, [1920] 3 W.W.R. 454, 34 C.C.C. 244, confirmant (1920) 15 Alta L.R. 313, [1920] 2 W.W.R. 251, 33 C.C.C. 387 (C.A.) [ci-après *Magdall*], par lequel la Cour suprême du Canada a maintenu le verdict de culpabilité prononcé contre l'accusé qui avait eu des rapports sexuels avec la plaignante une fois avant l'incident en cause. Dans cette cause où l'avis minoritaire était représenté par les juges Duff et Brodeur, le juge en chef Davies a conclu en ces termes :

[j]e ne peux accepter l'argument que cette seule chute d'une femme, fiancée à un homme auquel elle a cédé en raison de ses avances, soit parce qu'elle n'était pas douée de la même force de volonté que lui, soit par une combinaison de ce fait et de l'affection et de l'espoir d'un mariage comme il le lui avait promis, signifie nécessairement qu'elle a toujours été une femme lascive. Ce n'est certainement pas possible. Il doit y avoir un moment où le repentir ou la pureté de vie peut la réhabiliter comme une personne chaste au sens de la loi.

À quoi le juge Idington a ajouté : « [d]e fait, pour prévenir qu'il se produise de nouveau un cas de ce genre, qui permet au transgresseur d'invoquer sa propre transgression comme moyen de défense, j'estime qu'il y a lieu de modifier la loi de façon à prévenir la possibilité d'un moyen de défense aussi curieux ». La modification législative a été adoptée la même année.

⁷⁷ Sur le critère consistant à déterminer qui était « entièrement ou principalement » à blâmer, voir *Loi modifiant le Code criminel 1920*, *supra* note 70 à l'art. 17; *Code criminel 1927*, *supra* note 16. Durant le débat sur cet article à la Chambre des communes, au moins un député semblait exprimer l'espoir que cette condition exclurait l'application de la loi, par cette observation : « [e]n thèse générale, je trouve que la fille devrait être tenue pour aussi coupable que le garçon ». Voir *Débats de la Chambre des communes*, vol. II (10 mai 1918) à la p. 1702. La première décision publiée où cette disposition fût examinée était *R. c. Wiberg* (1955), 16 W.W.R. 442 à la p. 448, 22 C.R. 321 (Alta. S.C. (A.D.)). Les juges se sont dits perplexes devant la terminologie employée :

[I]es deux mots ont un sens tout à fait différent. Il me semble qu'il aurait fallu employer l'un ou l'autre, mais non les deux à la fois, même de façon disjonctive. Considérons tout d'abord le mot « entièrement » : si la jeune fille n'était que légèrement blâmable, cela veut dire que l'accusé ne peut être « entièrement à blâmer ». Cependant, il faudrait que la fille soit blâmable à plus de cinquante pour-cent pour que l'accusé ne soit pas entièrement à blâmer.

Code criminel 1892, *supra* note 70 à l'art. 511; *Code criminel 1906*, *supra* note 70 à l'art. 1140
Code criminel 1927, *supra* note 16 à l'art. 1140.

bonne réputation ». Il fallait aussi qu'elle fût « vraiment chaste »⁷⁸. Il ne suffisait pas non plus qu'elle fût vierge. Même si la plaignante était physiquement intacte, « virgo intacta », au moment de l'infraction, les juges ont poussé plus loin leur examen pour savoir si elle avait « commis des actes lascifs » ou avait « un tempérament lubrique »⁷⁹. L'une des définitions les plus prolixes se trouve dans une décision rendue en 1918 au Québec, *R. c. Fiola* :

La chasteté est la vertu par laquelle on s'abstient des plaisirs charnels interdits et les bannit de sa pensée. La pureté est la chasteté parfaite. Quant aux concepts d'honneur, de sagesse et de vertu tels qu'ils s'appliquent à une femme, honneur s'entend de sa détermination à conserver l'estime des autres, sagesse, de la prudence dont elle doit faire preuve pour éviter les occasions dangereuses, et vertu, du courage qu'elle met à résister aux attaques du séducteur⁸⁰.

Les formules de ce genre ont incité les procureurs de la Couronne à administrer la preuve que des victimes de séduction avaient fréquenté l'école du dimanche, suivi les classes de catéchisme et fait partie du chœur à l'église. Exprimant son doute quant à la chasteté d'une femme qui présenterait tous ces trois traits, mais qui aurait accepté de monter sur la motocyclette d'un inconnu et de lui permettre de la reconduire dans un coin isolé, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu en ces termes :

Chez une femme célibataire, chasteté et virginité ne sont pas nécessairement synonymes. [...] Chasteté signifie la possession des qualités et des traits de pureté ou de décence dans la pensée et dans les actes. Elle signifie propreté morale en ce sens que les personnes raisonnables et rationnelles diraient qu'il n'y a pas impureté ou indécence. Cela ne signifie pas le genre de vertu excessive qu'on trouve chez une prude, mais incarne le degré de décence propre à une femme célibataire moyenne, digne et qui se respecte⁸¹.

Il y a eu un débat sur la question de savoir si la chasteté, une fois perdue, pouvait être recouvrée, certains juges proclamant vaillamment que le caractère n'était « pas une matière comme du verre », mais quelque chose qui pourrait « être modifié »⁸². Bien que les diverses juridictions fussent divisées sur ce point, ceux qui croyaient en la réhabilitation estimaient qu'il n'était pas nécessaire de faire la preuve du prompt « repentir », de la « vertu absolue », et de la « vie pure » pendant une longue période⁸³.

⁷⁸ Voir par ex. *Lougheed*, *supra* note 76.

⁷⁹ *R. c. Fiola* (1918), 41 D.L.R. 73, 29 C.C.C. 125 (S.P. Qué.) [ci-après *Fiola*]; *R. c. Johnston*, [1948] O.R. 290, 3 D.L.R. 781, 5 C.R. 320, 91 C.C.C. 59 (C.A.) [ci-après *Johnston*].

⁸⁰ *Fiola*, *ibid.*

⁸¹ *Johnston*, *supra* note 79.

⁸² *R. c. Comeau*, *supra* note 76 à la p. 254. Cet avis, exprimé par le juge Graham, n'était pas partagé par le juge Drysdale, qui conclut que les rapports sexuels illicites antérieurs anéantissaient la réputation de chasteté de la plaignante. Les deux étaient cependant d'accord pour maintenir l'acquittement sur la foi de la preuve que la femme avait eu des rapports sexuels avec l'accusé 10 ou 12 fois auparavant.

⁸³ Voir, par exemple, *ibid.* à la p. 256 : le juge Ritchie estime qu'une jeune fille qui « tourne mal, se repent vite et est absolument vertueuse durant les 20 années qui suivent » pourrait acquérir un caractère chaste. Dans *Magdall*, *supra* note 76 à aux pp. 90-91, il a été jugé que « perdre la grâce juste une fois » ne marquait pas nécessairement une femme comme une femme de mauvaises mœurs tout le temps. « Il doit arriver un moment où le repentir ou la vie pure peut la réhabiliter comme étant une femme de mœurs chastes au sens de la loi », de noter la Cour qui se refusait à fixer un « délai légal ». Voir aussi *Johnston*, *supra* note 79 à la p. 304 où la Cour a jugé que « la chasteté peut être perdue puis retrouvée ». Pour les exemples d'avis judiciaires qui semblent rejeter la thèse de la réhabilitation, voir *Lacelle*, *supra* note 76 et la décision du juge

Armés des ces nouvelles interprétations judiciaires du ce concept, Auger et son avocat entreprirent une attaque en règle contre la réputation sexuelle de Laurence Martel. Le jour de l'ouverture du procès, l'*Ottawa Citizen* publia une « information non confirmée » selon laquelle la défense avait trouvé trois témoins par rapport aux « antécédents de la jeune fille » et que « dix autres arrivaient de Hawkesbury » dans le même but. En fin de compte, malgré les rumeurs au sujet d'une foule de témoins prêts à comparaître contre Martel, seuls trois ont témoigné par rapport aux escapades amoureuses qu'ils auraient eues avec la jeune fille. Antonio Séguin témoigna de nouveau sur les familiarités auxquelles celle-ci et lui-même se seraient livrés lors de promenades en voiture en 1925. Alphonse Mayette, un manoeuvre de L'Orignal, témoigna lui aussi qu'il était sorti avec Laurence Martel en voiture. Il prétendit qu'ils avaient été conduits par un chauffeur jusqu'à Pointe Fortune en 1927, que les trois avaient bu de la bière et qu'il avait eu des « rapports immoraux » avec elle pendant que la voiture était garée sur le bas-côté d'une route vers Hawkesbury. Comme Laurence Martel devait avoir 15 ans à l'époque, ce fait pourrait exposer le témoin à une poursuite criminelle pour rapports sexuels avec une mineure. C'est pourquoi Mayette avait demandé et obtenu la protection de la *Loi de la preuve au Canada*, qui lui permettait de faire des dépositions pouvant l'incriminer lui-même, sans pour autant s'exposer à une éventuelle poursuite pénale⁸⁴. Au contre-interrogatoire, il s'est dit incapable de se rappeler le nom de son compagnon chauffeur, gaffe qu'il a expliquée en disant qu'il « changeait souvent de chauffeurs cet été-là ». Avant de quitter la barre des témoins, il reconnut aussi qu'il avait eu maille à partir avec la justice au début de l'année à Campbell's Bay. Interrogé sur la nature de la poursuite, il fit savoir qu'il « avait trop bu ».

Le troisième témoin à décharge était Alphonse Mondeau. Il était venu de Détroit pour témoigner sur une multitude de familiarités avec Martel. Lui aussi se prévalait de la protection de la *Loi de la preuve au Canada*. Il fit savoir à la Cour qu'il avait embrassé la jeune fille dans une salle de théâtre en 1927, qu'ils « s'étaient embrassés » et « s'étaient pelotés » dans le salon du grand-père de cette dernière, et qu'ils « s'étaient caressés » durant une promenade en voiture jusqu'à Montebello. Les deux avaient eu des rapports sexuels proprement dits à Fasset et à Saint Thomas Lefebvre. Le procureur de la Couronne lui ayant demandé s'il recevait des frais de déplacement ou autres pour comparaître au procès, il a dit non. Laurence Martel s'est présentée à la barre

Drysdale dans Comeau, *ibid.*

⁸⁴ Aux termes du paragraphe 5(2) de la *Loi de la preuve en Canada*, *supra* note 52, si, relativement à quelque question, un témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer [...] et si, sans la présente loi, ou sans la loi de quelque législature provinciale, ce témoin eût été dispensé de répondre à cette question, alors encore que ce témoin ait été, sous l'autorité de la présente loi [...], forcé de répondre, sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas non plus admissible à titre de preuve contre lui dans aucune instruction criminelle, non plus que dans aucune poursuite criminelle qui peut venir à être exercée contre lui, hors le cas de poursuite pour parjure par lui commis en rendant ce témoignage.

Le *Code criminel* 1927, *supra* note 16 au para. 301(2), prévoyait ce qui suit :

[e]st coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque a un commerce charnel avec une jeune fille, de moeurs chastes jusque-là, âgée de moins de seize ans et de plus de quatorze ans, qui n'est pas son épouse, et qu'il la croie ou non âgée de plus de seize ans; mais nulle personne accusée d'une infraction prévue au présent paragraphe ne doit être trouvée coupable sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sur quelque point essentiel par une preuve impliquant l'accusé.

pour réfuter ce témoignage et nier toutes les allégations sexuelles. En fait, elle dit qu'elle n'avait jamais rencontré Alphonse Mayette.

Tous ces témoignages ont été rendus devant le juge Edward J. Daly de la Cour du comté de Carleton, qui siégeait seul, sans jury⁸⁵. La décision prise par Auger de passer en jugement devant un juge unique, au lieu de tenter sa chance avec un quatrième jury, devait se révéler être un très mauvais calcul. L'impatience éprouvée par le juge Daly à son égard et à l'égard de son avocat était visible dès le début. Lorsque Moses Doctor demanda un ajournement pour avoir un peu plus de temps et de fonds pour faire venir d'autres témoins, le juge a décidé à deux reprises que le procès devait se poursuivre sans arrêt. Il a demandé ensuite en quoi ces nouveaux témoins étaient nécessaires. Moses Doctor ayant répondu qu'ils avaient connaissance personnelle des mœurs antérieures de Laurence Martel, le juge Daly a rétorqué : « [j]e ne ferais aucunement confiance aux propos d'un homme qui viendrait ici pour donner ce genre de témoignage ». Selon l'*Ottawa Citizen*, cette observation a été faite « avec beaucoup de chaleur ». Le refus opposé par le juge à l'ajournement a amené Moses Doctor à menacer de se retirer de l'affaire. Ce n'est que lorsque le procureur de la Couronne fit savoir que la tournure des événements pourrait être embarrassante pour le ministère public, qu'il se laissa fléchir.

À la reprise du procès, le juge Daly assumait un rôle actif dans le contre-interrogatoire des témoins à décharge cités par Auger et qui entendaient témoigner par rapport aux mœurs sexuelles relâchées de Martel. Lorsque Mayette parla des multiples chauffeurs auxquels il avait eu recours, le juge lui a coupé la parole pour lui demander combien il gagnait. Mayette ayant répondu 3,50 \$ par jour, il a rétorqué, l'air soupçonneux : « [e]t vous preniez le taxi tous les soirs? Combien payiez-vous la course chaque fois? » La réponse donnée par Mayer, « quatre dollars », n'ajoutait guère à sa crédibilité. Le juge Daly se montrait également méfiant à l'égard du témoignage de Mondeau. Il lui a demandé comment il se faisait qu'il était venu témoigner en faveur de l'accusé. Le témoin a répondu qu'il ne savait pas comment Auger avait eu son adresse, mais que celui-ci lui avait écrit pour lui demander s'il savait quoi que ce fût au sujet de Martel. Mondeau expliqua ensuite qu'il avait fait une déclaration par écrit, qu'il avait fait tenir à un avocat de Windsor. Le juge ayant demandé le nom de cet avocat, Mondeau a dit qu'il ne le savait pas.

En fin de compte, le juge Daly a rejeté le témoignage de Séguin et de Mayette comme étant « faible » et « sans grande valeur ». Quant à Mondeau, l'*Ottawa Citizen* rapporta que « la Cour refusait de croire que Mondu [*sic*], « un fondeur de Détroit pas moins », comme l'appela le juge, « eût fait le déplacement depuis cette ville du Michigan pour venir témoigner en faveur d'un homme qu'il ne connaissait ni d'Ève ni d'Adam, et qu'il avait payé toutes ses propres dépenses juste pour voir qu'un innocent ne soit pas puni ». Couvrant le témoin de mépris, le juge Daly s'est exclamé : « [s]i ce que raconte [Mondeau] est vrai, alors il est un dégénéré ». Préférant penser le contraire, il a déclaré : « [j]e ne crois pas un mot de ce qu'il raconte ». Le rejet par le juge Daly de la crédibilité des témoins à décharge semble bien justifié d'après le dossier. Cependant, sa réaction méprisante à la tentative même de dépeindre Laurence Martel comme une femme flirteuse et versée dans les choses sexuelles, était plus inusitée. Le législateur avait conçu la loi de façon à protéger seulement les femmes « chastes ». L'avocat de la défense avait dans les faits l'obligation professionnelle de s'en prendre aux antécédents sexuels de la plaignante. Si le juge de première instance refusait de permettre le plein exercice de cette remise en question, la juridiction d'appel infirmait généralement le

⁸⁵ Le juge Daly est né en 1875. Inscrit à la Faculté de droit en 1893, il fut admis au barreau en 1898, et nommé en 1928 à la Cour du comté de Carleton où il siégeait jusqu'à sa mort en 1944. Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

verdict de culpabilité⁸⁶. N'empêche que les observations faites par le juge Daly signifient qu'à son avis, de telles tactiques étaient indécentes de la part de quelqu'un se trouvant dans la position sociale d'Auger. « Vous n'étiez pas assez courageux pour témoigner vous-même », dit-il, « mais avez fait venir des témoins peu recommandables pour noircir la réputation de la jeune fille. Vous ne méritez aucune sympathie ou considération ». C'était comme s'il était scandalisé par le fait qu'Auger cherchait à minimiser son aventure sexuelle avec une mineure de dix-sept ans en partageant le blâme avec d'autres. Minimiser son propre méfait en soutenant que tous et chacun se livraient aux activités sexuelles en passant leur temps à boire de la bière sur le siège arrière d'une voiture n'avait pas impressionné la Cour. De telles tactiques auraient pu porter fruit si l'accusé était quelqu'un du genre de Séguin, de Mayette ou de Mondeau, manoeuvres ou fondeurs sans ressources ni importance sociale. Pour un député fédéral en cours de mandat, cette technique a eu un effet contraire catastrophique.

Il ne suffisait cependant pas que le juge Daly ait cru Martel et n'ait pas cru les témoins à décharge. « Je ne doute point que Auger ait séduit cette jeune fille », a-t-il conclu mais, avant de pouvoir rendre un verdict de culpabilité, il devait examiner s'il y avait en l'espèce « corroboration suffisante » pour satisfaire aux impératifs de la loi. À la différence du crime de viol, à l'égard duquel l'impératif de corroboration plongeait ses racines dans la common law, les paramètres du crime de séduction étaient expressément prévus dans le *Code criminel*. La loi prévoyait que l'accusé ne devait pas être trouvé coupable « sur la déposition d'un seul témoin » à moins que cette déposition ne fût « corroborée sur quelque point essentiel par une preuve impliquant l'accusé »⁸⁷. L'impératif de corroboration avait été délibérément incorporé dans les paramètres de l'infraction dès les premiers temps par les parlementaires canadiens qui avaient des inquiétudes quant aux machinations de fausses plaignantes⁸⁸. Au début, les juridictions canadiennes interprétaient cette disposition comme exigeant une corroboration plus

⁸⁶ Voir par ex. *R. c. Pieco* (1917), 10 Alta.L.R. 403, 35 D.L.R. 124, [1917] 1 W.W.R. 892, 27 C.C.C. 435 à la p. 439 (S.C. (A.D.)) [ci-après *Pieco*] : la Cour a infirmé le verdict de culpabilité par le motif que le juge de première instance n'avait pas permis à l'accusé, Victor Salvador, de témoigner sur ses relations sexuelles antérieures avec la plaignante. Les mœurs chastes jusque-là de la plaignante étaient « un élément de l'infraction », a conclu la Cour, et « la preuve la plus directe » de mœurs non chastes « serait la preuve que, antérieurement à l'infraction reprochée, elle avait des rapports illicites avec un autre ou d'autres hommes ».

⁸⁷ *Code criminel* 1927, *supra* note 16 à l'art. 1002. Ce n'est qu'en 1954 que la loi a été modifiée de façon à faire de la corroboration un élément de preuve obligatoire dans les plaintes de viol. Voir le *Code criminel*, L.R.C. 1953-54, c. 51, art. 134 :

Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'article 136 [viol], l'article 137 [tentative de viol], le paragraphe (1) ou (2) de l'article 138 [rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui a moins de quatorze ans; rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui a quatorze ans ou plus mais moins de seize ans] ou le paragraphe (1) de l'article 141 [attentat à la pudeur], le juge, si la seule preuve qui implique le prévenu est le témoignage, rendu sous serment, de la personne du sexe féminin à l'égard de qui il est allégué que l'infraction a été commise et si ce témoignage n'est pas corroboré sur un détail important par une preuve qui implique le prévenu, doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence d'une telle corroboration, mais que le jury a le droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que le témoignage de cette personne est véridique.

⁸⁸ Sur les textes antérieurs, voir le *Code criminel*, L.C. 1886, c. 52, art. 5; *Code criminel* 1892, *supra* note 70 à l'art. 684; *Code criminel* 1906, *supra* note 70 à l'art. 1002. Sur les motivations des hommes politiques de l'époque, voir Backhouse, *supra* note 27 aux pp. 74-80.

spécifique que ne le faisait la common law. Sous le régime du *Code criminel*, la corroboration devait se faire par voie de preuve « impliquant l'accusé », alors qu'en common law, une preuve de ce genre était utile mais non pas nécessaire⁸⁹. Les juges ont également interprété cette disposition comme requérant que le témoignage corroborant soit « indépendant » de celui de la plaignante, qu'il ait sa propre force probante, indépendamment du témoignage de la plaignante⁹⁰. Subséquemment, ces règles ont été confondues, et l'impératif légal de corroboration a été jugé applicable également en common law⁹¹.

Malgré cet impératif difficile et rigoureux de la loi, le juge Daly a conclu que la condition nécessaire de corroboration était remplie en l'espèce. Il releva en premier lieu le « comportement de la jeune fille » qui valait « corroboration » à son avis, bien qu'il s'agisse indubitablement de quelque chose qui n'était pas « indépendant » du témoignage

⁸⁹ Voir par ex. *Pieco*, *supra* note 86.

⁹⁰ L'impératif de corroboration « indépendante » apparut pour la première fois au Canada dans les motifs dissidents de l'arrêt *R. c. Hubin* (1927), 36 Man. R. 373, [1927] 2 D.L.R. 593, [1927] W.W.R. 705, 47 C.C.C. 237 aux pp. 241-43 (C.A.). La majorité des juges avait accepté, à titre de corroboration, le témoignage que la plaignante avait pu désigner l'accusé dans la parade d'identification et qu'elle avait pu identifier sa voiture. Le juge Prendergast n'était pas de cet avis, et n'acceptait pas que pareil témoignage vaille corroboration :

Le législateur, qui ne trouvait pas satisfaisante la protection accordée à l'accusé par l'observation incidente de lord Hale, laquelle est devenu une règle de procédure, a jugé indiqué d'aller plus loin pour imposer la corroboration dans les affaires de ce genre [...] à titre de prescription légale. [...] La question qu'il conviendrait de se poser dans ces affaires serait donc de savoir s'il y a dans les dépositions du principal témoin un point essentiel qui est corroboré par le témoignage de quelqu'un d'autre que la plaignante et qui implique l'accusé. [...] La corroboration a pour but et pour fonction de contribuer par sa propre force probante au témoignage principal. Inverser la démarche pour trouver dans le témoignage principal quelque chose pour soutenir et stimuler la corroboration, revient à tourner en rond, et la corroboration devient alors vide de sens. Le témoignage principal, si plausible ou si catégorique soit-il, ne peut jamais remplacer la corroboration, qui doit tenir d'elle-même et doit être jugée selon sa propre force probante [note omise].

L'avis dissident du juge Prendergast a été confirmé par la Cour suprême du Canada, saisie du pourvoi : *Hubin v. R.*, [1927] S.C.R. 442 à la p. 444, [1927] 4 D.L.R. 760, 48 C.C.C. 172, où la jurisprudence anglaise *R. c. Baskerville*, [1916] 2 K.B. 658, [1916-17] All. E.R. Rep. 38, 12 Cr. App. R. 81 (C.A.) [renvois aux K.B.] a été citée comme source de l'analyse de la corroboration « indépendante ». Voir aussi *R. c. Taylor*, [1937] 1 D.L.R. 258, [1936] 3 W.W.R. 555, 67 C.C.C. 172 (C.A. Man.), conf. par [1937] S.C.R. 351, [1937] 1 D.L.R. 801; *Reardon*, *supra* note 30; *O'Hara*, *supra* note 29; *R. c. Yott*, [1946] 1 D.L.R. 683, 85 C.C.C. 19 (C.A. Ont.).

⁹¹ Cette fusion remonterait à la jurisprudence anglaise *R. c. Baskerville*, *ibid.* à la p. 667 où il fut jugé que « le critère applicable à l'examen de la nature et de la portée de la corroboration est le même, que l'affaire relève de la règle de pratique de common law ou concerne une infraction à l'égard de laquelle la corroboration est requise par un texte de loi ». La première application expresse du principe de la corroboration « indépendante » à la poursuite pour viol se trouve dans *R. c. Stern*, [1932] 3 W.W.R. 688 à la p. 690 (Sask. C.A.) où il fut jugé que l'identification faite par la plaignante de la voiture de l'accusé et de la couverture qui se trouvait à bord n'était pas suffisamment « indépendante » pour être de la corroboration. Voir aussi *R. c. Stelmasczuk* (1948), 93 C.C.C. 124, 8 C.R. 430 (N.S. S.C. (A.D.)). L'arrêt *Thomas*, *supra* note 50 était la première décision canadienne en matière d'agression sexuelle où il fut admis expressément qu'il n'y avait aucune distinction dans la nature de la corroboration requise entre les matières à l'égard desquelles elle est prévue par la loi et celles qui relèvent de la « règle de pratique » de la common law.

de Martel, et que d'autres juges eussent expressément rejeté pareille analyse⁹². Il cita ensuite d'autres indices de véracité : « [l]a façon dont l'affaire a été révélée pour la première fois, le récit de la jeune fille, les actions de sa tante [...] ». Il s'agissait là d'une référence à la « plainte immédiate » de Martel, que la majorité de la Cour d'appel de l'Ontario avait déjà rejetée à titre de corroboration. Le juge Daly a encore mentionné l'expertise médicale du docteur Argue et les traces de sang sur l'escalier. Enfin, il y avait la preuve que Auger avait rempli le formulaire de demande de Martel et avait téléphoné plusieurs fois à cette dernière le lendemain. La majorité des juges de la Cour d'appel avait déjà rejeté la plupart de ces facteurs, mais le juge Daly se déclara convaincu sans chercher plus loin. Ce serait faire preuve d'indulgence que de dire que son analyse sur la corroboration n'était qu'une formalité.

Au moment de prononcer la sentence contre Auger qu'il avait trouvé coupable, le juge Daly lui a demandé s'il avait quelque chose à dire. N'ayant visiblement rien appris au sujet de l'utilité d'une manifestation publique de remords, Auger s'est levé pour déclarer : « [j]e suis innocent, Votre Seigneurie ». « Trop tard pour dire ça maintenant », a rétorqué le juge qui se lança alors dans une condamnation cinglante du prisonnier :

Auger, vous êtes un diplômé d'université et à l'âge de 24 ans, vous avez été élu pour représenter au Parlement le comté de Prescott. Vous connaissiez le père de cette jeune fille et vous avez promis de lui trouver du travail. Elle est venue vous voir pour remplir son formulaire de demande, pensant que votre nom l'aiderait à s'assurer un emploi. Vous saviez qu'elle avait moins de 18 ans. Vous l'avez possédée, vous avez abusé de la fille de l'un des hommes qui vous ont élu au Parlement. Vous ne méritez aucun égard. [...] Vu l'attitude que vous avez adoptée, je n'ai pour vous aucune sympathie. La Cour vous condamne à deux ans d'emprisonnement⁹³.

Voilà une sentence extraordinaire. La peine maximale applicable à l'infraction était de deux ans d'emprisonnement. Le journaliste du *Citizen*, visiblement surpris par la sévérité de la sentence, a demandé au juge si elle signifiait que l'ancien député fédéral aurait à la purger au pénitencier de Kingston. Le journaliste était apparemment déconcerté par la perspective de l'incarcération dans cette prison de quelqu'un dans la position sociale d'Auger. « Oui », a répondu le juge Daly, « la sentence étant deux ans, et non deux ans moins un jour ». Manifestement ahuri, le journaliste a souligné à l'intention de ses lecteurs : « [i]l paraît qu'en prononçant cette sentence, le juge Daly en a exclu la période de détention préventive de l'accusé ». Étant donné que Auger avait passé près d'un an en prison pendant la période allant de son arrestation initiale au verdict final de culpabilité, ce n'était pas là un oubli mineur.

L'avocat d'Auger a fait appel à la Cour d'appel de l'Ontario. Cette fois, le banc saisi était complètement différent, avec les juges Francis Robert Latchford, Cornelius Arthur Masten, John Fosberg Orde, Robert Grant Fisher, et William Henry Wright. Auger devait certainement se rappeler du juge Wright, qui avait entendu le premier

⁹² Voir, par exemple, *R. c. Stern, ibid.* à la p. 690, où il fut jugé que « la façon dont la plaignante relatait l'incident à la barre des témoins » faisait partie de ses « manières » et que, « si elle était une indication intrinsèque de sa crédibilité », elle ne valait pas « corroboration proprement dite, dont il a été jugé ce que doit être un témoignage indépendant qui affecte l'accusé en l'impliquant ou tendant à l'impliquer ». Voir aussi *R. c. Ellerton, supra* note 43 à la p. 565 : le juge ayant dit au jury qu'il pourrait trouver corroboration « dans le caractère de la plaignante, dans la vie qu'elle menait », la cour d'appel a infirmé cette conclusion, notant que « ce qu'il a voulu réellement dire, c'est qu'il ne s'agit là que des indices de crédibilité, et non d'un témoignage externe indépendant portant sur l'infraction reprochée, lequel seul vaut corroboration ».

⁹³ *Ottawa Evening Citizen*, 11 mars 1930; *Ottawa Evening Journal*, 11 mars 1930.

procès pour viol puisqu'à l'époque, il siégeait encore à la Cour suprême de l'Ontario. Il avait été élevé par la suite à la Cour d'appel, et la Cour a demandé à Auger s'il avait des objections quant à sa présence. Répondant pour son client, Moses Doctor a dit que non. Celui-ci fondait son appel sur l'argument que le ministère public n'avait pu produire la preuve corroborante de la séduction reprochée. Edward J. Bayly, c.r., sous-procureur général de l'Ontario, représentait le ministère public. Il réitéra le témoignage dont le juge Daly avait conclu qu'il valait corroboration, puis demanda : « [p]eut-on demander corroboration plus concluante? Quelqu'un peut-il suggérer qu'il fallait des microphones dans la pièce? Ces choses se font-elles librement en public? ». Cette fois, les juges d'appel étaient de l'avis du ministère public. Le juge en chef Latchford conclut que la corroboration était nécessaire sur deux points, à savoir si l'infraction avait été commise, et si le prisonnier y était impliqué. Sans expliquer davantage pourquoi, la Cour a conclu à l'unanimité qu'il y avait des « témoignages indépendants établissant des rapports sexuels entre quelqu'un et Laurence Martel » et aussi qu'il y avait « dans une certaine mesure des témoignages indépendants impliquant le prisonnier dans ce crime »⁹⁴. Il est curieux que les juges n'aient même pas cherché à justifier leur décision, ou à expliquer pourquoi leur conclusion semblait si différente de celle qu'avait tirée le juge Middleton dans l'appel antérieur. On pourrait dire qu'ils en avaient assez des arguments d'Auger, et tenaient à mettre un terme à ce spectacle gênant.

XI. POURSUITE POUR PARJURE : ENCORE « UN REBONDISSEMENT SURPRENANT »

Toutes les autorités judiciaires n'étaient pas prêtes à lâcher Auger. Le procureur de la Couronne fut visiblement mis en colère lorsque, lors du troisième procès pour viol, l'accusé niait avoir été surpris dans son bureau avec une femme dévêtue, le matin même de la première visite de Martel. Le colonel Hope avait fait venir deux agents de sécurité du Parlement, afin d'intimider Auger lorsqu'il menait son interrogatoire. Il a été pris au dépourvu quand celui-ci nia catégoriquement l'allégation. Comme il n'avait pas le droit de réfuter le déni du témoin sur un point accessoire, il n'est pas allé plus loin.

Les choses auraient pu en rester là, mais le juge Raney semblait penser qu'il fallait y donner suite. Après le verdict d'acquiescement, il a demandé au procureur de la Couronne s'il ne pourrait pas jeter un coup d'oeil sur les déclarations signées des deux agents de sécurité. Le procureur de la Couronne ayant accepté, il y a eu une courte pause, puis le juge Raney est revenu dans la salle d'audience où il a annoncé : « [a]près consultation de ces déclarations sous serment, je conclus qu'elles sont à l'opposé du témoignage d'Auger. C'est quelque chose que je ne peux passer sous silence. En ma qualité de juge présidant ces audiences, je suggère que le chef de parjure soit relevé immédiatement contre l'accusé ». Auger et son avocat étaient sidérés. Le journaliste du *Ottawa Citizen* était tout aussi étonné; il a qualifié cette intervention directe du juge dans la procédure de « rebondissement le plus surprenant dans l'affaire Louis M. Auger ». Le procureur de la Couronne, ayant « pratiquement reçu l'instruction » de délivrer un

⁹⁴ *Ottawa Evening Citizen*, 10 avril 1930; *R. c. Auger* (1930), 65 O.L.R. 448, 54 C.C.C. 209 (C.A.). Le juge en chef Latchford est né en 1854 à Aylmer (Québec), d'une famille d'immigrants irlandais catholiques. Bachelier ès lettres de l'Université d'Ottawa en 1882, et admis au barreau en 1886, il exerçait la profession d'avocat à Ottawa. Élu député provincial de Renfrew-Sud en 1899, il fut procureur général dans le gouvernement Ross. Nommé à la Cour suprême de l'Ontario - Haute Cour (Chancellerie), il a été élevé par la suite à la Cour d'appel. On l'a décrit comme un juge « irascible », comme « un homme d'humeur changeante » qui était souvent « franchement grossier envers les avocats ». Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto; « The Canadian Men and Women of the Time », *supra* note 24 à la p. 639; « Canadian Who's Who », *supra* note 22 à la p. 617; J.D. Arnup, *Middleton : The Beloved Judge*, Toronto, McClelland and Stewart, 1988 à la p. 53.

mandat d'arrêt, s'est exécuté, et l'accusé a été formellement arrêté sous ce chef cet après-midi même⁹⁵.

Le cinquième et dernier procès⁹⁶ débuta le 4 juin 1930. Complètement démuni maintenant, Louis Auger se défendit lui-même, bien que Moses Doctor fût dans la salle, en « spectateur intéressé », tout au long de l'instance. Le procès fut spectaculaire de bout en bout. Le *Citizen* rapporta que Auger était « calme et serein à l'audience, et ne perdait aucun détail de ce qui se passait ». Bien qu'il eût à peine commencé ses études de droit, il a fait usage de toutes les connaissances juridiques et techniques judiciaires à sa disposition, et même d'autres encore qui ne faisaient normalement pas partie de l'inventaire formel des tactiques de défense au criminel. La première bombe éclata lorsque le juge E.J. Daly entra dans le prétoire et prit son siège. Auger se lève et annonce qu'il tient à protester contre la saisine du juge Daly. « J'ai lieu de croire que Votre Honneur est prévenu contre moi », dit-il, « je veux maintenant un autre juge ». « Vous ne pensez pas que je sois un juge équitable dans votre cas, parce que je vous ai condamné lors d'une poursuite antérieure? », a demandé le juge. « Oui », a répondu Auger, « mais il y a aussi d'autres facteurs ». Ces « autres facteurs » n'ont jamais été divulgués en public, puisque le juge Daly a apparemment accepté l'objection d'Auger sans autres débats. Il se récuse lui-même puis demande à Auger si le juge Colin O'Brian « conviendrait ». Auger ayant accepté, le juge Daly descend de l'estrade pour aller s'asseoir dans la salle d'audience, à côté de Moses Doctor.

Bien qu'il n'y ait aucun document qui jette la lumière sur les facteurs l'opposant au juge Daly, on peut dire que Auger a eu le dessus en l'occurrence. Il a récusé un juge dont il se méfiait, et s'est assuré un autre qu'il jugeait plus acceptable. Cependant, le fait qu'il ait accepté que le juge Daly soit remplacé par le juge O'Brian ne manque pas de piquant. Il avait eu affaire avec ce dernier auparavant. Celui-ci avait présidé un procès civil en 1927, où Auger avait eu à défendre une action en recouvrement d'honoraires médicaux. Le demandeur, un docteur Duncan A. MacGregor, domicilié au 102, rue Bank, prétendait l'avoir traité entre Noël et le Jour de l'An de 1926. Bien que la nature exacte de la maladie ne fût jamais révélée, les comptes rendus de la presse de l'époque disaient qu'il s'agissait du genre de maladies que les médecins étaient tenus de signaler aux « autorités médicales » pour « être en règle avec la réglementation provinciale ». Nombre de lecteurs devaient voir dans ces termes voilés l'allusion à une maladie vénérienne. Selon le docteur MacGregor, Auger avait reçu plusieurs traitements sous le nom d'emprunt de « Joseph Tremblay du ministère des Travaux publics ». La note n'avait pas été payée, et le médecin avait reconnu Auger dans une photo qui avait paru dans un journal de Toronto; il lui a donc signifié la note en souffrance à la Chambre des communes. Auger rejeta la réclamation comme toutes les offres de règlement, insistant qu'il n'avait jamais souffert d'une maladie de ce genre et qu'il ne s'en était jamais fait soigner par un médecin. Raoul Mercier, qui le défendait dans ce litige, appela à la barre plusieurs témoins, dont Auger lui-même, ainsi que des parents et amis de celui-ci, pour témoigner qu'il avait passé les fêtes à Hawkesbury et à Montréal, et qu'il n'aurait donc pu se faire soigner par un médecin à Ottawa. Le demandeur a appelé à la barre la préposée à l'ascenseur de l'immeuble où se trouvait son cabinet, le concierge, l'électricien

⁹⁵ *Ottawa Evening Citizen*, 30, 31 janvier 1930. Moses Doctor, furieux, annonça à la presse qu'il allait poursuivre Laurence Martel pour parjure elle aussi, mais a dû changer d'avis par la suite au sujet d'une telle stratégie, et cette menace est restée sans suite. Il a expliqué ce revirement en disant qu'à son avis, le chef de parjure ne se prêtait pas à une poursuite privée; il a invité la Couronne à s'y mettre de sa propre initiative.

⁹⁶ Les détails relatifs au procès pour parjure sont tirés des journaux *Ottawa Evening Citizen*, 2, 4, 5 juin 1930; *Ottawa Evening Journal*, 4, 5 juin 1930; *Le Droit* [d'Ottawa], 4, 5 juin 1930.

ainsi que plusieurs autres médecins, qui affirmaient que Auger avait bien visité son cabinet. Au cours de l'instance, le juge O'Brian a émis l'avis qu'un examen médical de Louis Auger pourrait régler ce point, mais ni l'une ni l'autre partie n'accepta la suggestion. Le docteur MacGregor soutint que les résultats ne seraient pas nécessairement concluants, et Raoul Mercier se plaignit que pareil examen soumettrait son client à une « inutile humiliation ». En fin de compte, le juge O'Brian conclut qu'il y avait « erreur sur la personne » et rejeta la demande du médecin. Le jugement a été apparemment rendu devant une salle « remplie de plus d'une centaine d'amis des parties, y compris de nombreux résidents de Hawkesbury » qui se jetèrent sur le défendeur pour le féliciter. L'*Ottawa Journal* nota que le jugement avait « complètement lavé toute flétrissure dont l'accusation eût pu entacher la bonne réputation du jeune parlementaire du Canada »⁹⁷. En acceptant de se faire juger par le juge O'Brian, l'impétueux Auger était visiblement prêt à courir sa chance une fois de plus.

Vint ensuite la sélection du jury. Auger récusait douze noms appelés du tableau des jurés. L'accusé n'avait pas oublié les leçons des procès passés, et il a mis en oeuvre toute la stratégie à sa disposition pour prévenir un jury uniquement composé d'anglophones. Il finit par obtenir que ce jury comprenne deux francophones. Il a demandé ensuite au juge O'Brian s'il pouvait quitter le banc des accusés pour prendre part aux débats. Le juge refusa, mais Auger insista, disant qu'il « serait gravement désavantagé si la Cour rejetait sa demande ». Le juge O'Brian a dû céder et lui a permis de prendre place dans la rangée réservée aux avocats.

Le représentant du ministère public, John Almon Ritchie, c.r., appela ses premiers témoins : le greffier et la sténographe qui étaient de service au troisième procès d'Auger⁹⁸. Les deux témoignèrent que Auger avait reconnu qu'il avait passé la nuit du 14 au 15 février 1929 dans son bureau de député, qu'il avait nié sous serment que quelqu'un d'autre s'y trouvât en sa compagnie et que la présence d'une femme dévêtue eût été constatée dans son bureau à 6 heures 50 ce matin. Le ministère public appela ensuite à la barre les deux agents de sécurité du Parlement qui étaient entrés ce jour-là dans le bureau d'Auger au moyen d'un passe-partout. Les sergents James Carvill et Frank Aldridge témoignèrent qu'ils avaient frappé à la porte et, ne recevant pas de réponse, entrèrent malgré la pancarte « [n]e pas déranger » encore suspendue à la poignée de la porte. À leur grande surprise, ils se trouvèrent devant une femme dévêtue sur le sofa d'Auger, qui a « redressé en sursaut la tête » de sa position couchée, ses vêtements « éparpillés à travers la pièce ». Ils sont sortis précipitamment, et ont rendu compte de l'incident à leur supérieur.

Louis Auger se livra à un contre-interrogatoire serré et mordant des deux sergents. Selon le *Journal*, il a été « interrompu une ou deux fois, et ce à contre-cœur, par le procureur de la Couronne et par le juge, qui disaient qu'ils tenaient à lui donner

⁹⁷ « Young Member Disputes Bill [of] Local Doctor » *Ottawa Journal*, 28 avril 1927; « Resume Case Against Youngest Member » *Ottawa Evening Journal*, 11 mai 1927. Je remercie Danielle Pilon, du Centre de recherche en civilisation canadienne-française, d'avoir porté cette coupure à mon attention. Elle indique deux dates divergentes pour le traitement médical, savoir respectivement « peu de temps après Noël 1926 » et « entre Noël et le Jour de l'An 1927 ». Le procès a été ajourné à mi-chemin jusqu'au 11 mai pour permettre aux parties de citer de nouveaux témoins.

⁹⁸ Ritchie, qui avait représenté le ministère public au premier procès devant le tribunal de police, était le fils de l'ancien juge en chef du Canada, Sir William Johnston Ritchie, et de sa seconde femme, Grace Vernon Nicholson Ritchie. Il était né à St. Jean (Nouveau-Brunswick) en 1863, et a fait ses études au Bishop's College à Lennoxville, au Trinity College à Port Hope, et à l'université Trinity à Toronto. Admis au barreau en 1890, il a exercé au cabinet Belcourt and Ritchie à Ottawa. En 1897, il fut nommé procureur de la Couronne pour le comté de Carleton. « The Canadian Men and Women of the Time », *supra* note 24 à la p. 944; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

toutes les chances et toute la latitude raisonnables en la matière ». Auger demande aux témoins quels vêtements ils auraient vus, quelle en était la couleur, exactement où se trouvaient ces vêtements dans la pièce, et comment ils pouvaient dire qu'il s'agissait de vêtements de femme. Le sergent Carvill a réagi plutôt vivement après que l'accusé lui eut demandé à plusieurs reprises s'il avait « vraiment » vu la femme. « Je l'ai bel et bien vue », a répliqué Carvill. « Je dirai sous serment que vous étiez le seul homme dans l'édifice cette nuit-là, avec la dame, c'est ça que je dirai sous serment ». « Vous pouvez être fort catégorique quant à la présence d'une femme, mais vous ne pouvez même pas dire s'il y avait un coussin! », a rétorqué Auger avec une évidente satisfaction. Il lui demande ensuite s'il avait cherché à savoir le nom de la femme. « Non », a répondu le témoin. « Mais n'est-il pas d'usage de parler au député dans ces cas? », a demandé Auger. « Ce n'est pas l'usage », a répliqué Carvill, « parce qu'on ne voit pas ce genre de choses ». Auger demanda encore pourquoi les agents n'avaient rien fait tout de suite si la situation était aussi choquante qu'ils le disaient. « Êtes-vous là pour prévenir le désordre, les écarts de conduite, les agissements blâmables, ou êtes-vous là pour laisser faire? ». « J'ai rendu compte à mes supérieurs », a répondu Carvill avec irritation. Finalement, Auger laisse entendre que quelqu'un avait clandestinement fourni l'information aux journaux, qui l'ont publiée le lendemain de son arrestation. Il accuse Carvill d'avoir violé son « secret professionnel ». Celui-ci nie avoir parlé de l'incident à qui que ce soit, sauf à son supérieur.

Après que le ministère public eut fini de présenter ses conclusions, Auger se déplace de la table des avocats à la barre des témoins, où il s'installe. Le juge lui demande ce qu'il a l'intention de faire, et il explique qu'il va maintenant rendre témoignage pour la défense. Le juge l'avertit de « bien réfléchir avant de témoigner », mais Auger n'avait que trop bien appris des procès antérieurs que certains risques l'emportaient sur le danger. Il prête serment et commence par affirmer qu'il avait été faussement accusé à cause d'une suite de confusions. Il fait savoir qu'il avait initialement l'impression que l'accès de son bureau avait été interdit à cause d'un incident qui eut lieu le 13 février, date à laquelle il avait assisté à la réception offerte par un ministre en compagnie d'une dame, laquelle avait « ensuite passé la nuit avec lui dans son bureau ». L'allégation que quelque chose de déplacé s'était produit dans la nuit du 14 au 15 février était tout simplement fausse. Il est vrai que les sergents ont fait irruption dans son bureau au milieu de la nuit du 15, mais ils sont entrés à 2 heures et non à 6 heures 50 comme ils le prétendaient. Qui plus est, ils n'ont rien trouvé d'inusité à ce moment-là. Auger prétend que quand il fut interrogé à ce sujet par le procureur de la Couronne lors de l'instance antérieure, il présumait que celui-ci l'interrogeait au sujet de la visite de 2 heures des agents de sécurité. Et que lorsqu'il répondit qu'il n'y avait aucune femme avec lui dans son bureau, il disait strictement la vérité. Il fait encore savoir que trois autres personnes avaient les clés de son bureau, et qu'un jeu de clés manquait. Il se plaint que la teneur du rapport des agents de sécurité avait été communiquée « immédiatement à ses adversaires politiques à Hawkesbury ». Il est brièvement contre-interrogé par le procureur de la Couronne Ritchie, qui affirme que sa version des événements était « manifestement absurde ». Enfin, Auger descend de la chaise réservée aux témoins pour regagner sa place à la table des avocats.

C'est au moment où il s'adresse au jury que les talents d'avocat d'Auger brillent de tout leur éclat. Il félicite le procureur de la Couronne Ritchie pour la présentation « compétente » de ses conclusions, et reconnaît que lui-même était « grandement désavantagé » du fait qu'il était son propre avocat. « Vous reconnaîtrez la difficulté que j'ai eue en assurant ma propre défense, et que ma défense en a souffert », déclare-t-il en guise de préambule, avant de se lancer dans une argumentation fougueuse pour soutenir que le ministère public avait échoué à prouver le chef d'accusation. Auger prétend que lorsqu'il témoigna lors de l'instance antérieure, il était question de la visite que les agents

de sécurité firent à son bureau à 2 heures du matin. Il ne se souvenait d'aucune visite à 6 heures 50, et « il ne saurait être question de parjure si la partie concernée ne savait pas que l'assertion était véridique ». Le point le plus faible des conclusions du ministère public, dit-il, est que les agents de sécurité n'avaient rien fait au moment où ils prétendaient les avoir pris, lui et la dame en question, en flagrant délit. « Ils auraient dû m'arrêter et m'enfermer dans la Tour », s'exclame-t-il. « C'était leur devoir ». À la place, ils « l'avaient laissé là pour jouir de son écart de conduite ». Auger conclut par une plaidoirie que l'*Ottawa Journal* qualifiait d'« appel passionné » au jury de lui donner le bénéfice du doute. L'*Ottawa Citizen* était tout aussi impressionné par la « péroraison finale sur les mérites du système de jury, seule protection de la démocratie ».

Le procureur de la Couronne Ritchie fut bref dans son réquisitoire. Il conteste la prétention faite par Auger que les agents de sécurité complotaient sa perte avec ses adversaires politiques. Ces agents « n'avaient aucun intérêt en la matière », dit-il. D'ailleurs, « il n'était pas possible » qu'ils eussent pu prévoir que cet incident « pourrait déboucher en un procès ». Il tourne en ridicule les efforts que faisait Auger pour prétendre qu'il se méprenait sur la date et l'heure de l'irruption des agents de sécurité. Ritchie fait la lecture d'un passage des dépositions faites par Auger au procès de janvier, où le député témoignait qu'il n'était revenu de Toronto à Ottawa que le 14 février. « Il est impossible qu'il eût pu avoir à l'esprit une réception dans la soirée du 13 février », soutient Ritchie. « Pouvait-il y avoir un doute quelconque quant à savoir de quelle visite il s'agit? » Vient ensuite le tour du juge O'Brian de récapituler l'affaire à l'intention du jury. Il félicite Auger d'avoir « soulevé tous les points qu'il aurait pu soulever en l'espèce », notant que sa plaidoirie au jury était « très bien exprimée ». Il passe en revue le témoignage des deux agents de sécurité, qu'il trouve « très positifs dans leurs dépositions ». Il estime « qu'il serait étrange si Auger se méprenait comme il le prétend » dans ses réponses aux questions du ministère public. Il avertit les jurés que la seule question qu'ils ont à examiner, c'est de savoir « si Auger a sciemment contesté une assertion, qu'il savait véridique ».

Cependant, le juge O'Brian a conclu ses directives par des observations plutôt curieuses sur le crime de parjure. « Je dois dire », dit-il, « que c'est un véritable scandale le manque d'attention dont font les gens quand ils témoignent devant les différentes juridictions chez nous, et pourtant il n'y a eu que très peu de gens convaincus de parjure ». Ce qu'il a voulu dire par là au jury n'est pas évident à première vue. La mention de « manque d'attention » dans le témoignage a dû signifier qu'il entendait distinguer entre témoignage négligent et mensonge délibéré⁹⁹. L'observation que peu de gens ont été jugés coupables de parjure a dû souligner dans l'esprit des jurés la rareté des procès comme celui auquel ils étaient en train de participer. Le juge O'Brian a-t-il aussi voulu dire par là que Auger a été spécialement choisi comme cible, ou même persécuté au sujet de dépositions sur lesquelles on aurait fermé les yeux s'il s'agissait d'autres témoins? La conclusion du juge O'Brian est de nature à conforter pareille interprétation : « [I]es

⁹⁹ Le « parjure » était défini dans le *Code criminel* 1927, *supra* note 16 à l'art. 170, comme étant « une assertion sur une question de fait, une opinion, une chose crue, connue ou sue, faite par un témoin dans une procédure judiciaire [...] sous serment ou sous affirmation [...] si le témoin sait que cette assertion est fausse et s'il l'a faite dans le but de tromper la cour [...] ». Le paragraphe 174(1) prévoyait une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans. L'article 1002 subordonnait le verdict de culpabilité à la corroboration des éléments de preuve administrés. Wakeling, *supra* note 27 aux pp. 12-13 : cette règle est « anormale » puisqu'elle plonge ses racines dans le fait que jadis les poursuites pour parjure étaient entendues en Cour de la Chambre étoilée, qui appliquaient les règles de preuve ecclésiastiques et civiles requérant le témoignage de deux témoins sur les points importants. En l'espèce, rien dans les comptes rendus de presse n'indique que l'impératif de corroboration ait été considéré ou débattu. Le fait qu'il y avait deux agents de sécurité de la Chambre des communes qui témoignaient qu'ils trouvaient Auger dans son bureau a pu obvier à la nécessité d'une discussion en règle sur ce point.

procès de M. Auger ont coûté beaucoup d'argent à ce pays; ils ne sont d'aucun bénéfice pour le public, et le plus tôt on en finit avec eux, le mieux ce sera ». Plusieurs des juges qui avaient pris part aux délibérations dans l'affaire Auger s'étaient montrés des participants de plein gré à la poursuite pénale acharnée contre le jeune et imprudent politicien franco-ontarien. Le juge O'Brian semble trouver malsaine la fascination du public pour cette affaire. Il voulait qu'on mette fin à ces procès explosifs et peu ragoûtants. Le délinquant avait été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement, et la prolongation du scandale pourrait donner des résultats contraires au but recherché.

Le jury prit seulement 45 minutes pour parvenir à un verdict : il trouva Louis Auger « non coupable » de parjure. Selon le *Citizen*, le verdict a été reçu « dans un silence total dans la salle d'audience », mais Auger, dans une brève manifestation de son ancienne personnalité, est retombé un moment dans les habitudes de politicien en campagne électorale. Il « serra énergiquement la main de chacun des jurés en sortant de la salle d'audience, leur disant ses remerciements fervents pour leur verdict favorable ». Le reporter souligna que bien qu'il fût encore un prisonnier, Auger demeurait très distingué. Ses cheveux étaient « coupés en brosse », il était « rasé de près », et « ses mains douces et blanches ne portaient la trace d'aucun travail physique au pénitencier de Kingston ». « Louis M. Auger, ancien député fédéral du comté de Prescott, sera un homme libre quand il aura fini de purger sa peine de deux ans d'emprisonnement pour séduction au pénitencier de Kingston », conclut ce compte rendu de presse.

XII. CONCLUSION

La clôture des poursuites engagées contre Auger n'a probablement été d'aucun réconfort ou bénéfice pour Laurence Martel. Son rôle dans ces procès a dû avoir des effets malheureux sur sa vie. Le procureur de la Couronne, Hope, proclama dans son réquisitoire au deuxième procès que « la vie entière de la jeune fille » avait été « endommagée », et ses « perspectives de mariage, anéanties »¹⁰⁰. Son témoignage sur l'agression sexuelle dont elle avait été victime avait fait la manchette des journaux pendant plus d'un an. Les répugnantes allégations au sujet de ses antécédents sexuels avaient été étalées en public avec des détails scabreux. La tension reliée à l'agression sexuelle et à ses séquelles, à la poursuite pénale et à la notoriété publique était telle qu'elle dut abandonner ses études à la Henry's Shorthand School alors qu'il ne lui restait que deux semaines avant d'obtenir son diplôme. Ses chances d'obtenir un emploi de commis dans l'administration fédérale, qu'elle avait tant souhaité, ont certainement dû être anéanties. Personne ne sait à ce jour si elle a pu refaire sa vie, trouver un emploi et retrouver sa place dans la société.

Quant à Auger, son verdict de culpabilité de séduction a été dûment porté à l'attention du Barreau du Haut-Canada. Le 18 septembre 1930, les conseillers décidèrent que ses agissements valaient « conduite indigne d'un avocat ». Avant qu'il ait pu finir ses études de droit, son nom a été définitivement radié. S'il mis à exécution son plan d'écrire un livre sur ses démêlés avec la justice, il n'y a aucune trace de pareille publication. La presse cessa de parler de l'affaire, la fanfare publique s'est tue, et il ne reste pratiquement aucun document qui permette de dire comment le député déchu vivait le restant de sa vie. Même les archives de la Bibliothèque du Parlement ne donnent aucun autre détail sur les lieux où il habitait, sur sa carrière ou même sur sa mort¹⁰¹.

¹⁰⁰ *Ottawa Evening Citizen*, 18 octobre 1929.

¹⁰¹ Je remercie Ian McDonald de la Bibliothèque du Parlement de ses efforts pour trouver d'autres détails sur la vie et la carrière de Louis Auger. Bien que son nom figure dans l'annuaire du Parlement de 1968, on n'y trouve aucune information sur sa vie ou sa mort.

Les poursuites multiples engagées contre Louis Auger représentent certains des procès d'agression sexuelle les plus connus et les plus controversés de l'histoire du Canada. À la différence de la plupart des violeurs du début du XX^e siècle, qui commettaient impunément leur crime, Auger a été traduit en justice. Cette situation était d'autant plus anormale qu'il a fait l'objet, non pas d'une seule, mais de cinq poursuites pénales pour le même fait. L'issue de l'affaire n'était pas moins aberrante : voilà un homme hautement instruit, une personnalité politique de haut rang, qui a été reconnu coupable et condamné à la peine la plus lourde prévue au *Code criminel*. Cet état de choses était pour le moins étonnant dans un régime de justice pénale qui rejetait ordinairement le témoignage des femmes qui se plaignaient de viol et réservait son plus grand mépris aux femmes des classes laborieuses. C'était comme si les présomptions attachées au sexe avaient été inversées.

Qu'est-ce qui pourrait expliquer ce processus extraordinaire et son issue, qui était plus extraordinaire encore? Les facteurs qui paraissent les plus déterminants étaient la position du jeune Louis Auger sur la scène politique et son identité de Franco-Ontarien. La déchéance dramatique du « tribun en culottes courtes » du comté de Prescott reflétait une préoccupation bien enracinée et généralisée dans la conduite de l'élite dominante de la société canadienne. Les sentiments de rétribution qui teintaient la majorité des motifs des décisions traduisaient le désir de condamner publiquement une personnalité politique qui avait été prise en flagrant délit d'abus de fonctions. Louis Auger n'était certainement pas le seul homme jouissant d'une notoriété publique à avoir de multiples relations sexuelles, certaines consensuelles et d'autres coercitives, durant les années vingt, les années turbulentes. Mais il avait fait preuve d'une effronterie, d'une arrogance téméraire telle qu'il était difficile de passer sous le silence ces escapades notoires. Il fallait fixer les limites pour préserver le décorum et rétablir une certaine dignité. Que le gredin fût un jeune parvenu franco-ontarien faisait qu'il était plus facile de le prendre pour cible. Certainement, l'histoire nous montre que les avocats franco-ontariens qui aspiraient aux hautes fonctions pouvaient être en butte aux critiques plus que de raison¹⁰². Les autorités s'en sont prises à Louis Auger avec un zèle impitoyable jusqu'à ce qu'elles arrivent à le coincer, à le destituer et à l'enfermer au pénitencier de Kingston. On en arrivait à oublier que son accusatrice était une jeune fille de 17 ans, une Franco-Ontarienne des classes laborieuses, la fille d'un manoeuvre analphabète. Lorsque les préjugés en matière de sexe, de classes sociale et d'appartenance ethnique qui modulaient les règles de droit applicables en matière de viol au Canada du début du XX^e siècle, se heurtaient à la perspective d'attraper un jeune politicien apparemment coupable d'avoir violé une mineure de sa circonscription, plus rien ne comptait sauf les hautes fonctions et l'identité franco-ontarienne de l'accusé.

Ce qui est clair aussi, c'est que la cause des droits de la femme a fait un petit pas en avant, parallèlement à l'affaire Auger. Le 18 octobre 1929, le jour même où le jury fit savoir qu'il ne pouvait s'entendre sur une décision unanime dans le deuxième procès d'Auger pour viol, le Conseil privé rendit en dernier ressort son arrêt *Edwards*, concluant que les femmes étaient des « personnes » admissibles à être nommées au Sénat du Canada. La presse rapporta la jubilation du mouvement féministe canadien à la suite de cette victoire, sur la page même où parut la nouvelle dévastatrice du jury acculé à

¹⁰² « Bad Judgment : The Case of Mr. Justice Leo A. Landreville », *supra* note 36 aux pp. 100, 127, 147 : le patrimoine franco-ontarien du juge Landreville de la Cour supérieure expliquait en partie la persistance et la virulence de la campagne visant à le destituer dans les années soixante. Le juge était un francophone d'Ottawa, qui exerçait comme avocat à Sudbury dont il était aussi le maire, avant d'être nommé à la magistrature en 1956. Selon Kaplan, il était un « intrus en une époque où la basoche était un domaine réservé » et quelqu'un dont « les manières hautes en couleur et le style de vie extravagant » agaçaient ceux qui attendaient de lui qu'il sache « rester à sa place ».

l'impasse dans l'affaire Auger¹⁰³. Cette juxtaposition ironique sert à nous rappeler que l'un des facteurs déterminants dans l'affaire Auger était la question du sexe. On a en fin de compte donné raison à Laurence Martel. On a ajouté foi à ce qu'elle disait. Elle a été effectivement jugée digne de foi par une juridiction canadienne, à une époque où être jugée crédible était un événement extraordinaire pour une francophone des classes laborieuses, victime d'agression sexuelle. La tragédie est qu'il a fallu la virulence collective de l'élite judiciaire, acharnée à prendre pour cible un jeune député fédéral turbulent, et la discrimination omniprésente contre les Franco-Ontariens, pour parvenir à un jugement de culpabilité.

¹⁰³ *Ottawa Evening Citizen*, 18 octobre 1929.